

## AVIS DE CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES

Aux actionnaires d'Acasti Pharma Inc. (la « Société ») :

AVIS EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ QUE l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires (l'« assemblée ») de la Société se tiendra à l'Hôtel Hilton Garden Inn, 380, rue Sherbrooke Ouest, Montréal (Québec) H3A 0B1, Canada, le 14 juillet 2015, à 10 h, aux fins suivantes :

- recevoir les états financiers de la Société pour l'exercice terminé le 28 février 2015 et le rapport des auditeurs connexe;
- 2. élire les administrateurs de la Société pour l'année à venir;
- 3. nommer les auditeurs pour l'année à venir et autoriser les administrateurs de la Société à fixer leur rémunération;
- 4. examiner et, s'il est jugé opportun, adopter, avec ou sans modifications, une résolution ordinaire confirmant et ratifiant le régime d'options d'achat d'actions à nombre variable plafonné à 10 % et les questions connexes;
- 5. examiner et, s'il est jugé approprié, adopter avec ou sans modification une résolution ordinaire confirmant et ratifiant l'adoption du règlement général modifié et reformulé de la Société qui est décrit dans la circulaire de sollicitation de procurations par la direction ci-jointe;
- 6. traiter toute autre question dûment soumise à l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement. Laval (Québec), le 15 juin 2015.

## PAR ORDRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

(signé) Jerald J. Wenker

**Jerald J. Wenker** Président du conseil d'administration

Les actionnaires peuvent exercer leurs droits en assistant à l'assemblée ou en remplissant un formulaire de procuration. Les administrateurs ont fixé au 9 juin 2015 la date de clôture des registres servant à déterminer les actionnaires qui recevront un avis de convocation à l'assemblée et qui y seront habilités à voter. Si vous ne pouvez assister à l'assemblée en personne, veuillez remplir, dater et signer le formulaire de procuration ci-joint et le retourner dans l'enveloppe fournie à cette fin. Les formulaires de procuration doivent être reçus par l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres de la Société, Services aux investisseurs Computershare Inc. (Attention: Proxy Department), 100 University Avenue, 9<sup>th</sup> Floor, Toronto (Ontario) Canada M5J 2Y1, au plus tard 48 heures (à l'exclusion des samedis, des dimanches et des jours fériés) avant le jour de l'assemblée. Les droits de vote afférents à vos actions seront exercés conformément aux instructions que vous aurez indiquées sur le formulaire de procuration et, en l'absence d'instructions, de la manière indiquée dans la circulaire de sollicitation de procurations par la direction ci-jointe.



## CIRCULAIRE DE SOLLICITATION DE PROCURATIONS PAR LA DIRECTION

Sauf indication contraire, les renseignements suivants sont donnés au 9 juin 2015, et tous les montants en dollars sont libellés en dollars canadiens.

## SOLLICITATION DE PROCURATIONS PAR LA DIRECTION

La présente circulaire de sollicitation de procurations par la direction (la « circulaire ») est transmise dans le cadre de la sollicitation par la direction d'Acasti Pharma Inc. (la « Société » ou « Acasti »)) de procurations qui seront utilisées à l'assemblée annuelle et extraordinaire (l'« assemblée ») des actionnaires de la Société (les « actionnaires ») qui se tiendra à l'Hôtel Hilton Garden Inn, 380, rue Sherbrooke Ouest, Montréal (Québec) H3A 0B1, Canada, le 14 juillet 2015 à 10 h, et toute reprise de cette assemblée en cas d'ajournement, aux fins énoncées dans l'avis de convocation à l'assemblée ci-joint (l'« avis de convocation »). On prévoit que la sollicitation sera effectuée principalement par la poste, mais des administrateurs, des dirigeants et des employés de la Société pourraient également solliciter des procurations par téléphone, par télécopieur, par courriel ou en personne. Le coût total de la sollicitation de procurations sera pris en charge par la Société.

# NOMINATION ET RÉVOCATION DES FONDÉS DE POUVOIR

Les personnes dont le nom figure dans le formulaire de procuration ci-joint sont des administrateurs de la Société (les « administrateurs ») et des dirigeants de la Société. Chaque actionnaire qui est habilité à voter à l'assemblée a le droit de nommer une autre personne que celle dont le nom figure sur le formulaire de procuration ci-joint pour le représenter à l'assemblée; cette personne ne doit pas nécessairement être un actionnaire de la Société. Pour ce faire, il doit inscrire le nom de la personne en question à l'endroit prévu dans le formulaire de procuration et signer ce formulaire ou encore remplir et signer un autre formulaire de procuration en bonne et due forme. Pour être valide, le formulaire de procuration dûment rempli doit être déposé au bureau de Services aux investisseurs Computershare Inc. (Attention: Proxy Department), 100 University Avenue, 9<sup>th</sup> Floor, Toronto (Ontario) M5J 2Y1, au plus tard 48 heures (à l'exclusion des samedis, des dimanches et des jours fériés) avant le jour de l'assemblée, ou être remis au secrétaire ou au président de l'assemblée au moment et à l'endroit où a lieu l'assemblée ou toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement. La nomination d'un fondé de pouvoir doit être signée par l'actionnaire ou par son représentant autorisé par écrit ou, si l'actionnaire est une personne morale, par le ou les dirigeants autorisés de celle-ci.

L'actionnaire qui donne une procuration peut la révoquer relativement à toute proposition à l'égard de laquelle le droit de vote n'a pas encore été exercé conformément aux pouvoirs conférés par la procuration, au moyen d'un instrument portant la signature de l'actionnaire ou de son mandataire autorisé par écrit ou, si l'actionnaire est une personne morale, portant son sceau ou la signature d'un dirigeant ou d'un mandataire dûment autorisé de cette dernière. Pour qu'une révocation de procuration soit valable, elle doit être déposée auprès de Services aux investisseurs Computershare Inc. (Attention: Proxy Department), 100 University Avenue, 9<sup>th</sup> Floor, Toronto (Ontario) M5J 2Y1 à tout moment, mais au plus tard 48 heures (à l'exclusion des samedis, des dimanches et des jours fériés) avant le jour de l'assemblée, ou de toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement, à laquelle elle sera utilisée, ou être remise au secrétaire ou au président de l'assemblée le jour de l'assemblée ou de toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement, ou encore de toute autre manière prévue par la loi.

En outre, l'actionnaire peut révoquer une procuration en signant un autre formulaire de procuration portant une date ultérieure et en déposant ce dernier au bureau de l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts de la Société au plus tard 48 heures (à l'exclusion des samedis, des dimanches et des jours fériés) avant le jour de l'assemblée, ou en le remettant au secrétaire ou au président de l'assemblée au moment et à l'endroit de la tenue de l'assemblée ou de toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement, ou encore en assistant à l'assemblée et en y exerçant les droits de vote rattachés à ses actions.

### POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DES FONDÉS DE POUVOIR

Les droits de vote rattachés à toutes les actions de catégorie « A » de la Société (les « actions ordinaires ») représentés à l'assemblée par des formulaires de procuration dûment signés sont exercés et, lorsqu'un choix à l'égard d'un point à l'ordre du jour a été précisé dans la procuration, ils seront exercés conformément à ce choix. Si aucun choix n'est précisé, les personnes désignées par la direction, si elles sont nommées en tant que fondés de pouvoir, exerceront les droits de vote EN FAVEUR de tous les points à l'ordre du jour énoncés aux présentes. Les personnes nommées dans le formulaire de procuration ci-joint suivront les instructions qui leur ont été données à l'égard de l'exercice des droits de vote. Pour ce qui est des modifications apportées aux points à l'ordre du jour énoncés dans l'avis de convocation et d'autres questions qui peuvent être dûment soumises à l'assemblée, les droits de vote rattachés à ces actions ordinaires seront exercés par les personnes ainsi désignées selon leur bon jugement. Au moment de mettre sous presse la présente circulaire, la direction de la Société n'avait connaissance d'aucune modification ni autre question.

## **ACTIONNAIRES NON INSCRITS**

Seuls les actionnaires inscrits ou les personnes que ceux-ci nomment en tant que leurs fondés de pouvoir sont autorisés à voter à l'assemblée. Toutefois, dans bon nombre de cas, les actions ordinaires qui appartiennent en propriété véritable à une personne (un « actionnaire non inscrit ») sont inscrites soit :

- au nom d'un intermédiaire (un « intermédiaire ») avec qui l'actionnaire non inscrit traite relativement aux actions ordinaires, comme les courtiers en valeurs mobilières, les banques, les sociétés de fiducie et les fiduciaires ou administrateurs de REER, de FERR, de REEE autogérés ou d'autres régimes semblables, soit
- b) au nom d'une chambre de compensation dont l'intermédiaire est un participant. Conformément au Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, la Société a distribué des exemplaires de l'avis de convocation à l'assemblée et de la présente circulaire (collectivement, les « documents relatifs à l'assemblée ») aux chambres de compensation et aux intermédiaires afin qu'ils soient distribués aux actionnaires non inscrits.

Les intermédiaires sont tenus de transmettre les documents relatifs à l'assemblée aux actionnaires non inscrits et, à cette fin, font souvent appel à une société de service. Les actionnaires non inscrits, selon le cas :

- a) recevront généralement un formulaire informatisé (souvent appelé un « formulaire d'instruction de vote ») qui n'est pas signé par l'intermédiaire et qui, lorsqu'il est dûment rempli et signé par l'actionnaire non inscrit est retourné à l'intermédiaire ou à la société de service à laquelle celui-ci fait appel, constituera les instructions de vote que l'intermédiaire doit suivre. L'actionnaire non inscrit recevra habituellement une page d'instruction sur laquelle est apposée une étiquette amovible arborant un code-barre et renfermant d'autres renseignements. Afin que le formulaire de procuration informatisé constitue un formulaire d'instruction de vote valide, l'actionnaire non inscrit doit enlever l'étiquette des instructions et l'apposer sur le formulaire, dûment remplir et signer celui-ci, puis le retourner à l'intermédiaire ou à la société de service à laquelle il fait appel conformément à leurs instructions. Dans certains cas, l'actionnaire non inscrit peut transmettre ses instructions de vote à l'intermédiaire ou à la société de service à laquelle celui-ci fait appel par Internet ou en composant un numéro de téléphone sans frais;
- plus rarement, se verront transmettre un formulaire de procuration déjà signé par l'intermédiaire (habituellement par télécopieur, avec une signature estampillée), qui ne porte que sur le nombre d'actions ordinaires dont l'actionnaire non inscrit est propriétaire véritable, mais qui n'a par ailleurs pas été rempli. Le cas échéant, l'actionnaire non inscrit qui souhaite remettre une procuration doit dûment remplir le formulaire de procuration et le faire parvenir à Services aux investisseurs Computershare Inc. (Attention: Proxy Department), 100 University Avenue, 9<sup>th</sup> Floor, Toronto (Ontario) M5J 2Y1.

Dans l'un ou l'autre cas, ces modalités visent à permettre aux actionnaires non inscrits de donner des directives quant à la façon dont les droits de vote rattachés aux actions ordinaires dont ils sont propriétaires véritables doivent être exercés.

Si l'actionnaire non inscrit qui reçoit un formulaire d'instruction de vote souhaite voter à l'assemblée en personne (ou y dépêcher une autre personne afin qu'elle y assiste et vote en son nom), il devra inscrire en caractères d'imprimerie son nom ou celui de cette autre personne sur le formulaire d'instruction de vote puis retourner ce formulaire à l'intermédiaire ou à la société de service à laquelle celui-ci fait appel. Si l'actionnaire non inscrit qui reçoit un formulaire de procuration souhaite voter à l'assemblée en personne (ou y dépêcher une personne afin qu'elle y assiste et vote en son nom), il devra biffer le nom des personnes désignées sur le formulaire de procuration, inscrire son nom ou celui de cette autre personne dans l'espace prévu à cette fin et remettre le formulaire à Services aux investisseurs Computershare Inc. à l'adresse indiquée à l'alinéa b) ci-dessus.

Dans tous les cas, les actionnaires non inscrits doivent suivre rigoureusement les instructions de leur intermédiaire, notamment celle concernant le moment, le lieu et le mode de livraison du formulaire d'instruction de vote ou du formulaire de procuration.

Un actionnaire non inscrit peut révoquer à tout moment les instructions de vote qu'il a données à un intermédiaire en remettant à ce dernier un avis écrit en ce sens.

# **ACTIONS COMPORTANT DROIT DE VOTE**

Le capital-actions autorisé de la Société se compose d'un nombre illimité d'actions ordinaires sans valeur nominale et d'un nombre illimité d'actions privilégiées de catégorie B, de catégorie C, de catégorie D et de catégorie E sans valeur nominale (collectivement, les « actions privilégiées »), devant être émises en une ou en plusieurs séries.

Au 9 juin 2015, on dénombrait au total 106 444 012 actions ordinaires émises et en circulation et aucune action privilégiée émise et en circulation. Chaque action ordinaire confère à son porteur une (1) voix.

Les règlements intérieurs de la Société prévoient que durant toute assemblée des actionnaires, la présence, en personne ou par un fondé de pouvoir, d'actionnaires représentant 10 % des actions ordinaires constitue le quorum.

## DATE DE CLÔTURE DES REGISTRES

Les actionnaires inscrits au 9 juin 2015 (la « **date de clôture des registres** ») sont habilités à assister à l'assemblée et à y voter. Les actionnaires qui souhaitent être représentés par un fondé de pouvoir à l'assemblée doivent, pour habiliter la personne qu'ils ont nommée dans le formulaire de procuration à y assister et à y voter, remettre leur procuration à l'endroit et au moment indiqués dans la présente circulaire.

# **PRINCIPAUX ACTIONNAIRES**

Mis à part ce qui est énoncé ci-après, au 9 juin 2015, à la connaissance de la Société, aucune société ni aucun administrateur ou membre de la haute direction de la Société, ni aucune autre personne, n'avait la propriété véritable, directement ou indirectement, de titres comportant droit de vote représentant plus de 10 % des droits de vote rattachés aux actions ordinaires de la Société, ni n'exerçait une emprise sur ceux-ci.

Nom et adresse de l'actionnaire	Nombre d'actions ordinaires détenues	% des droits de vote représentés par les actions ordinaires
Neptune Technologies & Bioressources Inc. (« Neptune ») <sup>1)</sup>	50 680 933	47,61 %

<sup>1)</sup> D'après des renseignements disponibles sur le système SEDI (www.sedi.ca).

# PERSONNES INTÉRESSÉES PAR CERTAINS POINTS À L'ORDRE DU JOUR

À la connaissance de la Société, aucune personne qui a été i) un administrateur ou un membre de la haute direction de la Société à tout moment depuis le début du dernier exercice de celle-ci; ii) un candidat proposé à un poste d'administrateur de la Société et iii) une personne qui a des liens avec les personnes visées aux alinéas i) et ii) ci-dessus ou qui fait partie du même groupe, n'a un intérêt, direct ou indirect, notamment parce qu'elle est propriétaire véritable de titres, relativement aux points à l'ordre du jour, exception faite de l'élection des administrateurs et des intérêts des personnes énumérées ci-dessus qui sont des participants admissibles au régime d'options d'achat d'actions modifié, et au régime incitatif fondé sur des titres de capitaux propres, et de l'adoption de ces régimes.

## RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES POINTS À L'ORDRE DU JOUR

# DÉPÔT DES ÉTATS FINANCIERS

Les états financiers audités annuels pour l'exercice de la Société terminé le 28 février 2015 et le rapport des auditeurs y afférent seront déposés avant l'assemblée. Les états financiers annuels de la Société sont également inclus dans le rapport annuel de 2015 de la Société (le « **rapport annuel** ») qui a été posté aux actionnaires qui en ont demandé un exemplaire et est également affiché sur SEDAR, à l'adresse www.sedar.com.

## ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS

Les statuts de la Société prévoient actuellement que le conseil d'administration peut être constitué d'au plus 10 administrateurs. Le conseil a décidé de proposer la candidature de chacune des six personnes énumérées ci-après aux fins d'élection à titre d'administrateurs à l'assemblée. Le conseil de la Société est actuellement composé de sept administrateurs. Le conseil recommande aux actionnaires de voter POUR l'élection des six candidats aux postes d'administrateur.

Les personnes désignées dans le formulaire de procuration ci-joint entendent voter pour l'élection des six candidats dont les noms figurent ci-après. La direction ne prévoit pas que l'un de ces candidats sera inapte à siéger à titre d'administrateur de la Société. Toutefois, si, pour quelque raison que ce soit, des candidats ne se présentaient pas à l'élection ou étaient inaptes à siéger à titre d'administrateur, les droits de vote représentés par les procurations accordées aux personnes désignées par la direction seront exercés en faveur d'un autre candidat de leur choix, à moins que l'actionnaire n'ait précisé dans sa procuration que les droits de vote rattachés à ses actions doivent faire l'objet d'une abstention pour ce qui est de l'élection d'administrateurs.

Les administrateurs sont nommés à chaque assemblée annuelle des actionnaires pour un mandat prenant fin à la levée de l'assemblée annuelle suivante ou au moment de l'élection ou de la nomination de leurs successeurs respectifs. Le mandat des administrateurs prend fin à la levée de l'assemblée annuelle suivante des actionnaires ou au moment de l'élection ou de la nomination de leurs successeurs et les administrateurs peuvent être réélus. Les administrateurs nommés par le conseil entre les assemblées des actionnaires ou pour pourvoir à un poste laissé vacant seront nommés pour un mandat expirant à la levée de l'assemblée annuelle suivante ou au moment de l'élection ou de la nomination de leurs successeurs et ils pourront être élus ou réélus.

# Politique relative à l'élection des administrateurs à la majorité

Le conseil de la Société a adopté une politique aux termes de laquelle les actionnaires peuvent voter pour chaque candidat à titre individuel. La politique stipule également que, si le nombre de voix en faveur de l'élection d'un administrateur totalise moins de la majorité des droits de vote rattachés aux actions ordinaires qui sont exercés ou qui font l'objet d'une abstention, le candidat doit offrir sa démission au conseil sans délai après l'assemblée. Après examen de la question, le conseil décidera s'il accepte ou rejette l'offre de démission et communiquera sa décision au public dans les 90 jours suivant l'assemblée. Le conseil a le pouvoir d'accepter ou de rejeter toute offre de démission. Le candidat ainsi visé ne peut participer aux délibérations du conseil qui portent sur son offre de démission. La politique ne s'applique pas dans le cas d'élections contestées.

# Candidats à l'élection aux postes d'administrateur

Le tableau qui suit présente le nom ainsi que la province et le pays de résidence de chacun des candidats proposés à l'élection à titre d'administrateur, ainsi que tous les postes qu'il a occupés auprès de la Société, ses fonctions principales, l'année durant laquelle il est devenu administrateur de la Société, ainsi que le nombre d'actions ordinaires de la Société dont il a déclaré avoir la propriété véritable, directement ou indirectement, ou sur lesquelles il exerce une emprise, à la date indiquée ci-après.

Nom, province ou État, selon le cas, et pays de résidence de chaque administrateur et candidat proposé	Fonctions principales	Année durant laquelle il est devenu administrateur	Nombre d'actions ordinaires détenues en propriété véritable ou sur lesquelles une emprise est exercée par chaque candidat proposé
Jerald J. Wenker (Californie) États-Unis Président du conseil	Président et chef de l'exploitation, Dermalogica	2014	2 500
Roderick Carter (Californie) États-Unis	Dirigeant d'Aquila Life Sciences LLC	-	-
Jim Hamilton (New Jersey) États-Unis	Président et chef de la direction de Neptune	-	-
Adrian Montgomery (Ontario) Canada	Président de Tuckamore Capital	2014	-
Reed V. Tuckson (Washington) États-Unis Administrateur	Directeur général, Tuckson Health Connections, LLC	2013	7 299
Harlan W. Waksal (New York) États-Unis Administrateur	Président et chef de la direction de Kadmon Corporation LLC	2013	873 000

Le nombre d'actions ordinaires détenues en propriété véritable ou sur lesquelles les personnes nommées ci-dessus exercent une emprise et les renseignements qui précèdent n'étaient pas connus de la Société et ont été fournis par les candidats mêmes.

Voici de courtes biographies sur les candidats aux postes d'administrateur :

# Jerald J. Wenker – Administrateur et président du conseil

M. Wenker est actuellement président et chef de l'exploitation de Dermalogica, société de premier plan spécialisée dans les soins professionnels de la peau établie aux États-Unis II a également été président de Ther-Rx Corporation, division de marque de KV Pharmaceuticals, avant quoi il a travaillé pendant près de 15 ans chez Abbott Laboratories, où il a rempli différents rôles de direction, notamment en gestion du commerce et du marketing, en planification stratégique, en octroi de licences ainsi qu'en expansion des affaires et en conception de nouveaux produits. M. Wenker détient une maîtrise ès sciences spécialisée en marketing de la J.L. Kellogg Graduate School of Management de l'université Northwestern.

# Roderick Carter, M.D. – Candidat proposé à un poste d'administrateur

M. Carter possède de solides antécédents dans le secteur des soins de santé pour avoir dirigé des études cliniques, des recherches, des entreprises et des ressources humaines. En plus de posséder une vaste expérience de la mise au point et de la commercialisation de produits nutraceutiques et pharmaceutiques, il sait diriger avec succès des stratégies de recherche clinique et d'expansion des affaires pour des médicaments visant à traiter des maladies cardiovasculaires et inflammatoires. À l'heure actuelle, M. Carter est dirigeant d'Aquila Life Sciences LLC, entreprise de consultation qu'il a fondée et dont les activités sont axées sur la mise au point et la commercialisation de produits pharmaceutiques. Auparavant, il était vice-président, Développement clinique de Reliant Pharmaceuticals, qui a mis au point le Lovaza, médicament traitant les maladies cardiovasculaires à base d'oméga-3 et qui est aujourd'hui une filiale en propriété exclusive de GlaxoSmithKline. Il a également agi en qualité de premier directeur de Merck and Co., USA, de président et chef de la direction de WellGen et de directeur médical principal chez Pfizer Inc., USA. M. Carter a reçu son diplôme en médecine de l'université de Witwatersrand, à Johannesburg, et sa maîtrise ès sciences spécialisée en médecine sportive du Trinity College, à Dublin.

# <u>Jim Hamilton – Candidat proposé à un poste d'administrateur</u>

M. Hamilton est actuellement président et chef de la direction de Neptune Technologies & Bioressources Inc, la société mère d'Acasti. Avant de se joindre à Neptune, il était vice-président, Nutrition et santé humaine, Amérique du Nord, et président de DSM Nutritional Products USA, Inc., société établie à Parsippany, au New Jersey. Il a fait partie de l'équipe de gestion mondiale de Nutrition et santé humaine de DSM Nutritional Products, entreprise dont les ventes excèdent les 2 milliards de dollars à l'échelle mondiale et qui exerce des activités dans plus de 40 pays. DSM Nutritional Products

est une division importante de DSM N.V., société des sciences de la vie et des sciences matérielles établie aux Pays-Bas. Grâce à sa connaissance du secteur, M. Hamilton a été un contributeur précieux pour plusieurs associations commerciales et il est l'ancien président du conseil d'administration du Council for Responsible Nutrition, association commerciale de premier plan du secteur des suppléments vitaminiques. M. Hamilton est titulaire d'un baccalauréat de l'université Concordia de Montréal, au Canada, et il a participé à bon nombre de programmes en administration et en direction d'entreprises à la London Business School et à INSEAD.

## Adrian Montgomery – Administrateur

M. Montgomery est président de Tuckamore Capital, société ouverte qui a investi environ 700 millions de dollars dans des entreprises florissantes appartenant à des intérêts privés depuis sa fondation en 2005. Avant de se joindre à Tuckamore, il a dirigé le secteur de l'expansion des affaires de Rogers Media Inc. Il est avocat et membre du barreau de l'État de New York et siège actuellement aux conseils d'Epsilon Energy, société inscrite à la cote de la TSX, et de la Toronto East General Hospital Foundation.

# Reed V. Tuckson - Administrateur

Le docteur Tuckson est diplômé de l'université Howard, de l'école de médecine de l'hôpital de l'université Georgetown et des programmes de résidence et de bourses de médecine générale interne de l'hôpital de l'université de Pennsylvanie, où il a également fait partie des boursiers de la Robert Wood Johnson Foundation et étudié à la Wharton School of Business. Le docteur Tuckson exerce actuellement les fonctions de directeur général de Tuckson Health Connections, LLC, entreprise de services-conseils en matière de santé et de soins médicaux. Auparavant, il a pendant longtemps occupé le poste de premier vice-président et chef des affaires médicales auprès de UnitedHealth Group, entreprise du domaine de la santé et du mieux-être faisant partie du Fortune 25. Il est membre du comité consultatif adjoint au directeur des National Institutes of Health, en plus d'être membre actif de l'Institute of Medicine de la National Academy of Sciences. Il siège également au conseil d'administration de l'American Telemedicine Association, de l'université Howard et de CTI BioPharma Corp., société ouverte.

# Harlan W. Waksal – Administrateur

Harlan W. Waksal est médecin retraité. M. Waksal était vice-président, affaires commerciales et scientifiques d'Acasti, filiale de la Société. Il est titulaire d'un baccalauréat ès arts du Collège Oberlin et d'un diplôme de doctorat en médecine (M.D.) de la School of Medecine de l'université Tufts, et a fait une formation postuniversitaire en médecine interne et en pathologie. En outre, il a fait de la recherche dans le domaine de l'immunologie au Weizmann Institute of Science. M. Waksal est l'un des fondateurs d'Imclone Systems Incorporated, société pharmaceutique établie à New York qui développe de nouveaux traitements destinés à diverses formes de cancer. Il y a occupé les postes de chef des opérations et de membre du conseil d'administration de 1986 à 2001, puis celui de président et chef de la direction de 2001 à 2002. Durant son mandat, il était chargé de bâtir l'infrastructure scientifique et d'exploitation de la société. M. Waksal est l'auteur de plus de 50 articles scientifiques et a également été l'auteur de plusieurs brevets et demandes de brevets. Il se concentre sur la gestion de divers projets immobiliers et siège à des conseils d'administration. Il siège actuellement au conseil d'administration du Oberlin College et à celui de Sevion Therapeutics Incorporated. En outre, il est membre du conseil consultatif de Northern Rivers Funds.

# Interdictions d'opérations, faillites, amendes ou sanctions

À la connaissance de la Société, aucun des candidats proposés à un poste d'administrateur n'est, à la date de la présente circulaire, ni n'a été, au cours des dix années précédant cette date, administrateur, chef de la direction ou chef des finances de la Société ou d'une autre société qui :

- a fait l'objet d'une interdiction d'opérations, d'une ordonnance assimilable à une interdiction d'opérations ou d'une ordonnance qui refuse à la société pertinente le droit de se prévaloir d'une dispense prévue par la législation en valeurs mobilières, qui a été en vigueur plus de 30 jours consécutifs (une « ordonnance »), prononcée pendant que l'administrateur ou le membre de la haute direction exerçait les fonctions d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances;
- b) une ordonnance prononcée après que l'administrateur ou le membre de la haute direction a cessé d'exercer les fonctions d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances et découlant d'un événement survenu pendant qu'il exerçait ces fonctions.

À la connaissance de la Société, aucun candidat proposé à un poste d'administrateur de la Société :

a) n'est, à la date de la présente circulaire, ni n'a été, au cours des 10 années précédant cette date, administrateur ou membre de la haute direction de la Société ou d'une autre société qui, pendant

qu'il exerçait cette fonction ou dans l'année suivant la cessation de cette fonction, a fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, était poursuivi par ses créanciers, a conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou pour laquelle un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens;

b) n'a, au cours des dix années précédant la date de la présente circulaire, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, était poursuivi par ses créanciers, a conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens:

À la connaissance de la Société, aucun candidat proposé à un poste d'administrateur ne s'est vu imposer :

- a) soit des amendes ou des sanctions par un tribunal en vertu de la législation en valeurs mobilières ou par une autorité en valeurs mobilières, ni n'a conclu un règlement amiable avec celle-ci;
- b) soit toute autre amende ou sanction par un tribunal ou un organisme de réglementation qui serait susceptible d'être considérée comme importante par un porteur de titres raisonnable ayant à prendre une décision en matière de placement.

Le vote aux fins de l'élection des administrateurs est exercé pour chacun des candidats et non pour une liste de candidats. Vous pouvez exercer les droits de vote rattachés à vos actions pour l'élection de tous ces candidats aux postes d'administrateur de la Société, ou bien, pour certains d'entre eux, et vous abstenir d'exercer vos droits de vote relativement à d'autres candidats, ou encore, vous pouvez vous abstenir d'exercer les droits de vote rattachés aux actions dont vous êtes propriétaire et, par conséquent, ne pas voter aux fins de l'élection de quelque candidat que ce soit à titre d'administrateur de la Société.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION RECOMMANDE QUE LES ACTIONNAIRES VOTENT EN FAVEUR DE L'ÉLECTION DES CANDIDATS PROPOSÉS AUX POSTES D'ADMINISTRATEUR DE LA SOCIÉTÉ POUR L'ANNÉE À VENIR.

Les droits de vote rattachés aux actions ordinaires représentées par des procurations dûment signées en faveur des personnes nommées dans le formulaire de procuration ci-joint seront exercés, en l'absence d'indications contraires, POUR de l'élection des candidats proposés aux postes d'administrateur de la Société pour l'année à venir.

# NOMINATION DES AUDITEURS

Sauf indication contraire, les personnes nommées dans le formulaire de procuration ci-joint ont l'intention de voter en faveur de la nomination de KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l. en tant qu'auditeurs de la Société et d'autoriser le conseil à fixer leur rémunération. Les auditeurs demeureront en poste jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires de la Société ou jusqu'à la nomination de leur remplaçant. KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l., comptables agréés, sont auditeurs de la Société depuis le 25 septembre 2006.

# APPROBATION DU RÉGIME D'OPTIONS D'ACHAT D'ACTIONS

Le régime d'options d'achat d'actions à nombre variable plafonné à 10 % (le « **régime d'options d'achat d'actions** ») actuel de la Société qui régit l'émission d'options d'achat d'actions a été initialement approuvé par le conseil d'administration le 8 octobre 2008, puis modifié au 29 avril 2009, au 21 mars 2011 et au 22 mai 2013. Le texte du régime d'options d'achat d'actions sera disponible à l'assemblée.

Les politiques de la Bourse de croissance TSX (la « **Bourse de croissance TSX** ») exigent que les régimes à nombre variable soient approuvés par les actionnaires chaque année. Par conséquent, les actionnaires sont appelés à adopter une résolution ordinaire ratifiant et confirmant le régime d'options d'achat d'actions adopté par le conseil d'administration, qui permet l'émission d'au plus 10 % des actions de catégorie A émises et en circulation de la Société à l'occasion. La résolution n'entrera en vigueur que si elle est adoptée à la majorité simple des voix exprimées à son égard par les actionnaires qui assistent à l'assemblée ou qui y sont représentés par un fondé de pouvoir. Si la résolution relative au régime d'options d'achat d'actions n'est pas approuvée par les actionnaires de la Société, toutes les options d'achat d'actions non attribuées seront annulées et la Société ne pourra octroyer d'autres options tant que l'approbation des actionnaires n'aura pas été obtenue. Le texte qui suit est le libellé de la résolution ordinaire devant être examinée à l'assemblée :

« ATTENDU QUE le régime d'options d'achat d'actions à nombre variable plafonné à 10 % (le « régime d'options d'achat d'actions ») d'Acasti Pharma Inc. (la « Société ») a été approuvé par le conseil d'administration de la Société (le « conseil d'administration ») le 8 octobre 2008, puis modifié au 29 avril 2009, au 21 mars 2011 et au 22 mai 2013;

**ATTENDU QUE**, conformément aux règles et aux politiques de la Bourse de croissance TSX, le régime d'options d'achat d'actions doit être approuvé par les actionnaires chaque année;

## IL EST RÉSOLU CE QUI SUIT :

- le régime d'options d'achat d'actions de la Société adopté par le conseil d'administration de la Société est par les présentes approuvé et ratifié, et la Société est par les présentes autorisée à réserver aux fins d'émission, aux termes du régime d'options d'achat d'actions, au plus 10 % de ses actions de catégorie A émises et en circulation à l'occasion;
- le conseil d'administration est par les présentes autorisé, pour le compte de la Société, à apporter au régime d'options d'achat d'actions les modifications exigées par les autorités de réglementation ou requises par les lois applicables, sans autre approbation de la part des actionnaires de la Société, afin que le régime d'options d'achat d'actions soit adopté et fonctionne efficacement;
- 3. tout administrateur ou dirigeant de la Société reçoit par les présentes l'autorisation et la directive de prendre toutes les mesures et de signer et de remettre tous les documents et actes et les modifications à ceux-ci nécessaires ou souhaitables pour qu'il soit donné effet aux résolutions qui précèdent et que soient menées à terme toutes les opérations se rapportant à la mise en œuvre du régime d'options d'achat d'actions. »

Pour être adoptée, la résolution approuvant le régime d'options d'achat d'actions (la « **résolution relative au régime d'options d'achat d'actions** ») doit être approuvée à au moins la majorité des voix exprimées par les actionnaires de la Société qui assistent à l'assemblée ou qui y sont représentés par un fondé de pouvoir.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION EST D'AVIS QUE L'ADOPTION DE LA RÉSOLUTION RELATIVE AU RÉGIME D'OPTIONS D'ACHAT D'ACTIONS EST DANS L'INTÉRÊT DE LA SOCIÉTÉ ET RECOMMANDE AUX ACTIONNAIRES DE LA SOCIÉTÉ DE VOTER EN SA FAVEUR.

Les droits de vote rattachés aux actions représentées par des procurations dûment signées en faveur des personnes nommées dans le formulaire de procuration ci-joint seront exercés, à moins d'instructions contraires, POUR la résolution relative au régime d'options d'achat d'actions.

# CONFIRMATION DE L'ADOPTION DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL MODIFIÉ ET REFORMULÉ DE LA SOCIÉTÉ

#### Introduction

Le conseil a examiné récemment le règlement général de la Société (l'« ancien règlement général »), qui avait été confirmé par les actionnaires, et a établi que le règlement en question devait être mis à jour afin, notamment, qu'il tienne compte des dispositions actuelles de la Loi sur les sociétés par actions (Québec) (la « LSAQ ») et de certaines pratiques en matière de gouvernance. Par conséquent, le conseil a adopté le règlement général modifié et reformulé 2015-1 de la Société (le « règlement général modifié et reformulé »). Le règlement général modifié et reformulé est présenté à l'annexe A de la présente circulaire. Conformément aux exigences de la LSAQ, l'adoption du règlement général modifié et reformulé doit être soumise aux actionnaires aux fins de confirmation.

## Description du règlement général modifié et reformulé

Le règlement général modifié et reformulé est standard, quant à la forme, et typique, quant au fond, d'un règlement moderne d'une société ouverte régie par la LSAQ. Les différences principales entre l'ancien règlement général et le règlement général modifié et reformulé sont, notamment, les suivantes :

- a) Prolongation des avis de convocation aux assemblées des actionnaires. Selon l'ancien règlement général, les avis de convocation aux assemblées des actionnaires devaient être envoyés au moins 10 jours avant l'assemblée. Les avis doivent désormais être envoyés au moins 21 jours et au plus 60 jours avant l'assemblée.
- b) Modification des avis de convocation aux réunions du conseil d'administration. Selon l'ancien règlement général, les avis de convocation aux réunions du conseil d'administration devaient être envoyés au moins 10 jours avant la réunion. Les avis doivent désormais être envoyés au moins 48 heures avant la réunion

ou, en cas d'urgence, au moins 24 heures avant la réunion. Selon le règlement général modifié et reformulé, les avis de convocation aux réunions du conseil d'administration ne doivent plus être faits par écrit

c) Conflits d'intérêts. Le règlement général modifié et reformulé est conforme à la LSAQ en ce sens qu'il énonce les principes généraux présentés dans la LSAQ ayant trait aux conflits d'intérêts des administrateurs et des dirigeants et la manière dont un administrateur ou un dirigeant doit divulguer son intérêt dans un contrat ou une opération auguel la Société est partie.

Le sommaire qui précède est donné sous réserve du texte des dispositions du règlement général modifié et reformulé, qui est présenté à l'annexe A de la présente circulaire.

## Approbation des actionnaires

À l'assemblée, les actionnaires seront appelés à examiner la résolution ordinaire suivante qui confirme l'adoption du règlement général modifié et reformulé :

# « IL EST RÉSOLU QUE :

- l'adoption par le conseil d'administration de la Société du règlement général nº 2015-1 de la Société, reprenant pour l'essentiel le libellé du règlement présenté à l'annexe A de la circulaire de sollicitation de procurations par la direction de la Société datée du 15 juin 2015, est par les présentes ratifiée, confirmée et approuvée;
- 2. le conseil d'administration est par les présentes autorisé, pour le compte de la Société, à apporter au règlement général modifié et reformulé les modifications qui peuvent être exigées par les organismes de réglementation ou qui peuvent autrement être rendues nécessaires par les lois applicables, sans autre approbation des actionnaires de la Société, en vue d'assurer l'adoption et le fonctionnement efficace du règlement général modifié et reformulé;
- 3. les administrateurs et les dirigeants de la Société reçoivent par les présentes l'autorisation et l'instruction de prendre les mesures et de signer et de livrer tous les instruments, actes et documents et leurs modifications qui peuvent être nécessaires ou souhaitables afin de donner effet à la résolution qui précède et d'exécuter toutes les opérations nécessaires à la mise en œuvre du règlement général modifié et reformulé. »

Pour être adoptée, la résolution approuvant le règlement général modifié et reformulé (la « **résolution relative au règlement général modifié et reformulé** ») doit être adoptée à tout le moins à la majorité des actionnaires de la Société présents ou représentés par une procuration à l'assemblée.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ESTIME QUE L'ADOPTION DE LA RÉSOLUTION RELATIVE AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL MODIFIÉ ET REFORMULÉ EST AU MIEUX DES INTÉRÊTS DE LA SOCIÉTÉ ET IL RECOMMANDE AUX ACTIONNAIRES DE LA SOCIÉTÉ DE VOTER EN FAVEUR DE CELLE-CI.

Les droits de vote rattachés aux actions qui sont représentés par des procurations dûment signées en faveur des personnes désignées dans le formulaire de procuration ci-joint seront exercés, sauf instructions à l'effet contraire, POUR la résolution relative au règlement général modifié et reformulé.

## **AUTRES QUESTIONS À L'ORDRE DU JOUR**

La direction de la Société n'est au courant d'aucune autre question qui sera soumise à l'ordre du jour de l'assemblée, mises à part celles qui sont mentionnées dans l'avis de convocation à l'assemblée. Toutefois, si d'autres questions dont la direction n'est pas au courant étaient dûment portées à l'ordre du jour de l'assemblée, le formulaire de procuration ci-joint confère aux personnes qui y sont nommées le pouvoir discrétionnaire de voter à l'égard de ces questions selon leur bon jugement.

## RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS

## RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS

Pour l'exercice terminé le 28 février 2015, M. Henri Harland (qui a été président et chef de la direction de la Société jusqu'au 28 avril 2014) n'a reçu aucune rémunération de la Société en sa qualité d'administrateur et il n'a pas été considéré par le conseil comme « indépendant » au sens du *Règlement 52-110 sur le comité d'audit* (le « **Règlement 52-110** »). Harlan Waksal (qui a été vice-président exécutif, affaires commerciales et scientifiques d'Acasti jusqu'au 14 octobre 2014) n'était pas considéré comme « indépendant » par le conseil lui non plus.

La rémunération des administrateurs se compose d'une provision annuelle de base de 10 000 \$ et de jetons de présence aux réunions du conseil d'administration et de ses comités de 1 000 \$, lorsque l'administrateur participe à la réunion en personne, et de la moitié de cette somme, lorsque l'administrateur y participe par téléphone. Le président du conseil et les présidents des comités ne touchent aucune provision annuelle supplémentaire.

En plus d'agir en tant qu'administrateur de la Société, MM. Jerald J. Wenker, Valier Boivin, Ronald Denis, Pierre Fitzgibbon, Adrian Montgomery, Reed V. Tuckson et Harlan W. Waksal ont également occupé des postes d'administrateur de Neptune et ont été rémunérés par celle-ci en contrepartie des services rendus en cette qualité. Pour une description de la rémunération versée aux administrateurs de la Société qui ont rendu des services à Neptune ou à d'autres filiales de celle-ci durant l'exercice terminé le 28 février 2015, se reporter à la circulaire de sollicitation de procurations par la direction de Neptune, datée du 15 juin 2015 (la « circulaire de Neptune »), que l'on peut consulter sur SEDAR, à www.sedar.com.

#### Rémunération versée aux administrateurs

Le tableau suivant présente la rémunération totale versée aux administrateurs non-membres de la direction par la Société et ses filiales durant l'exercice terminé le 28 février 2015.

Nom	Exercice terminé le 28 février	Salaire gagné (\$)	Attributions fondées sur des options 1)2) (\$)	Toute autre rémunération (\$)	Total (\$)
Jerald J. Wenker	2015	14 000	15 316	3 751 <sup>5)</sup>	33 067
Valier Boivin	2015	18 250	-	-	18 250
Ronald Denis	2015	15 250	-	-	15 250
Pierre Fitzgibbon	2015	13 000	30 633	-	43 633
Adrian Montgomery	2015	10 500	30 633	-	41 133
Reed V. Tuckson	2015	14 750	-	-	14 750
Harlan Waksal	2015	16 250	-	40 000 <sup>6)</sup>	56 250

- 1) La Société a adopté l'IFRS 2, Paiement fondé sur des actions, pour comptabiliser les options d'achat d'actions émises en faveur d'employés et de non-employés. La juste valeur des attributions est estimée à la date d'octroi à l'aide du modèle d'établissement du prix des options Black-Scholes. Ce modèle tient compte d'un certain nombre de paramètres dont le cours de l'action, le prix d'exercice de l'action, la volatilité prévue du cours de l'action, le temps estimé avant l'exercice de l'option et les taux d'intérêt sans risque. Bien que les hypothèses employées représentent la meilleure estimation de la direction, elle comporte des incertitudes inhérentes au marché qui sont généralement indépendantes de la volonté de la Société.
- 2) Pour la période terminée le 28 février 2015, la juste valeur marchande des attributions fondées sur des options octroyées le 26 juin 2014 à MM. Wenker, Montgomery et Fitzgibbon repose sur une juste valeur de 0,41 \$ par option.
- 3) Les administrateurs ne reçoivent aucune prestation de retraite, aucun avantage indirect ni aucune autre rémunération annuelle fondée sur des titres autres que des titres de capitaux propres.
- 4) La valeur des avantages indirects et des autres avantages personnels reçus par ces administrateurs n'a pas totalisé 50 000 \$ ou plus et ne représente pas plus de 10 % de la rémunération qu'ils ont touchée au cours de 2015.
- 5) Une somme de 3 500 \$ US convertie au taux de 1,2503 (taux de change en vigueur le 27 février 2015) a été versée en contrepartie de services de consultation fournis à la Société et à ses filiales.
- 6) Cette somme représente un salaire de 40 000 \$ qui lui a été versée en contrepartie des fonctions de vice-président, affaires commerciales et scientifiques d'Acasti qu'il a occupées jusqu'au 14 octobre 2014.

# Attributions fondées sur des actions, des options et des bons de souscription en cours à l'intention des administrateurs

Le tableau suivant présente le nombre et la valeur des attributions fondées sur des actions, des options et des bons de souscription en cours détenus par les administrateurs non membres de la direction à la fin de l'exercice terminé le 28 février 2015.

# Attribution fondées sur des actions

Nom de l'administrateur non-membre de la direction	Nombre d'actions ou d'unités d'actions dont les droits n'ont pas été acquis (n <sup>bre</sup> )	Valeur marchande ou de paiement des attributions fondées sur des actions dont les droits n'ont pas été acquis (\$) <sup>1)</sup>	Valeur marchande ou de paiement des attributions fondées sur des actions dont les droits ont été acquis (non payées ou distribuées) (\$)
Harlan W. Waksal	37 500	25 125	S. O.

<sup>1)</sup> Le calcul est fondé sur 0,67 \$, soit le cours des actions d'Acasti, à la clôture, le 27 février 2015, à la Bourse de croissance TSX.

## Attributions fondées sur des options

Nom / Date d'octroi	Titres sous-jacents aux options non exercées <sup>1)</sup> (n <sup>bre</sup> )	Prix d'exercice des options (\$)	Date d'expiration des options	Valeur des options dans le cours non exercées (\$) <sup>2)</sup>
Jerald Wenker				
26 juin 2014	37 500	1,20	26 juin 2017	-
19 décembre 2013	37 500	2,10	19 décembre 2016	-
Ronald Denis				
11 avril 2012	50 000	2,10	11 avril 2017	-
16 juin 2011	75 000	1,40	16 juin 2016	-
8 octobre 2008	25 000	0,25	8 octobre 2018	10 500
Pierre Fitzgibbon				
26 juin 2014	75 000	1,20	26 juin 2017	-
Adrian Montgomery				
26 juin 2014	75 000	1,20	26 juin 2017	-
Reed Tuckson				
19 décembre 2013	75 000	2,10	19 décembre 2016	-
Harlan Waksal				
11 avril 2012	200 0003)	2,10	11 avril 2017	-
16 juin 2011	200 0003)	1,40	16 juin 2016	-

<sup>1)</sup> Le 21 juin 2013, Neptune a octroyé des attributions fondées sur des options d'achat aux administrateurs indépendants de la Société de l'époque, soit MM. Denis et Boivin. MM. Denis et Boivin se sont tous deux vu octroyer des options d'achat visant 75 000 actions de catégorie A de la Société; les options d'achat octroyées étaient assorties d'un prix d'exercice de 3,00 \$ et d'une date d'expiration tombant le 21 juin 2017. Pour de plus amples renseignements à ce sujet, il y a lieu de se reporter à la rubrique « Attributions fondées sur des actions, des options, des options d'achat et des bons de souscription en cours à l'intention des administrateurs » de la circulaire de Neptune.

Attributions fondées sur des actions et des options de la Société – valeur à l'acquisition des droits au cours de l'exercice terminé le 28 février 2015

Le tableau suivant indique la valeur des attributions fondées sur des actions et des options de la Société détenues par les administrateurs non-membres de la direction de la Société dont les droits ont été acquis durant l'exercice terminé le 28 février 2015.

<sup>2)</sup> Le calcul est fondé sur 0,67 \$, soit le cours des actions d'Acasti à la clôture, le 27 février 2015, à la Bourse de croissance TSX.

<sup>3)</sup> Attributions reçues pour ses anciennes fonctions à titre de vice-président, affaires commerciales et scientifiques d'Acasti.

Nom	Attributions fondées sur des actions de la Société – valeur à l'acquisition des droits au cours de l'exercice terminé le 28 février 2015 (\$)	Attributions fondées sur des options de la Société – valeur à l'acquisition des droits au cours de l'exercice terminé le 28 février 2015 (\$)
Valier Boivin	5 533,35	-
Ronald Denis	11 066,65	-
Harlan W. Waksal	67 783,35	-

## Rémunération des membres de la haute direction visés

Au cours de l'exercice terminé le 28 février 2015, la Société comptait quatre membres de la haute direction visés, soit Pierre Lemieux, chef de l'exploitation, André Godin, chef de la direction et chef de la direction financière par intérim de la Société, Henri Harland, chef de la direction de la Société jusqu'au 27 avril 2014, et Xavier Harland, chef de la direction financière de la Société jusqu'au 13 juin 2014.

« membre de la haute direction visé » désigne a) le chef de la direction, b) le chef de la direction financière, c) les trois membres de la haute direction de la Société, y compris ses filiales, les mieux rémunérés, ou les trois personnes les mieux rémunérées qui exerçaient des fonctions analogues, à l'exclusion du chef de la direction et du chef des finances, à la fin du dernier exercice dont la rémunération totale pour cet exercice s'élevait, individuellement, à plus de 150 000 \$, et d) chaque personne physique qui serait un membre de la haute direction visé en c) si ce n'était du fait qu'elle n'était pas membre de la haute direction de la Société ou de ses filiales ni n'exerçait de fonction analogue à la fin de cet exercice.

## Analyse de la rémunération

La rémunération des membres de la haute direction de la Société est recommandée au conseil d'administration par le comité de gouvernance et des ressources humaines. Dans le cadre de son processus d'examen, le comité de gouvernance et des ressources humaines se fonde sur les commentaires de la direction portant sur l'évaluation des hauts dirigeants et le rendement de la Société.

Au cours du dernier exercice terminé, le comité de gouvernance et des ressources humaines était composé des membres indépendants suivants : Pierre Fitzgibbon, Ronald Denis, Adrian Montgomery, Reed V. Tuckson et Jerald J. Wenker. Le comité de gouvernance et des ressources humaines établit les politiques de rémunération de la direction et supervise leur mise en œuvre générale. Tous les membres du comité de gouvernance et des ressources humaines possèdent une expérience directe qui est pertinente pour leur responsabilité en tant que membre de ce comité. Tous les membres occupent ou ont occupé des postes de hauts dirigeants ou d'administrateurs au sein d'importantes entreprises, plusieurs d'entre eux possédant également de l'expérience au sein de sociétés ouvertes, et ils ont une bonne compréhension financière qui leur permet d'évaluer les coûts par rapport aux avantages des régimes de rémunération. Grâce à leur expérience collective dans le secteur d'activité de la Société, les membres de la haute direction peuvent comprendre des facteurs de succès et les risques de la Société, ce qui est très important pour l'établissement des mesures de succès de la Société.

Le comité de gouvernance et des ressources humaines accorde une importante primordiale à la gestion des risques lorsqu'il met en œuvre le programme de la rémunération et ne croit pas que celui-ci entraîne la prise de risques inutiles ou inappropriés, y compris de risques susceptibles d'avoir une incidence défavorable importante sur la Société. Les primes, le cas échéant, ne sont versées que si les objectifs de rendement sont atteints.

La rémunération des membres de la haute direction est généralement fondée sur le rendement et est concurrentielle par rapport à ce que proposent d'autres sociétés de taille comparable œuvrant dans des domaines analogues. Le chef de la direction fait des recommandations au comité de gouvernance et des ressources humaines concernant la rémunération des membres de la haute direction de la Société, sauf lui-même, aux fins d'approbation par le conseil. Le comité de gouvernance et des ressources humaines fait des recommandations au conseil d'administration concernant la rémunération du chef de la direction, aux fins d'approbation, conformément aux mêmes critères sur lequel se fonde la rémunération des autres membres de la haute direction.

La rémunération des membres de la haute direction se compose d'un salaire de base de même que de divers éléments variables sous forme d'une prime annuelle et d'options d'achat d'actions. La prime annuelle offre aux membres de la direction une possibilité de gagner un incitatif en espèces annuel fondé sur les résultats financiers globaux de la Société

et du degré de réalisation des objectifs établis par le conseil d'administration, généralement fondé sur les résultats réels plutôt que ceux qui sont projetés. Ces objectifs de rendement tiendront donc comptent 1) des bénéfices, des profits et du BAIIA ajusté de la Société et de leur conformité avec les résultats projetés, 2) du rendement de l'action de la Société au cours du dernier exercé terminé et 3) du développement des affaires et des réalisations personnelles de chaque membre de la haute direction, selon le cas. De façon générale, les nouveaux octrois d'options d'achat d'actions ne tiennent pas compte d'octrois d'options antérieurs pour l'attribution des nouveaux octrois.

Outre les données financières quantitatives, des facteurs qualitatifs constituent également un élément clé pour établir le versement de la rémunération de chaque membre de la haute direction. La façon dont les membres de la haute direction atteignent leurs résultats financiers et font preuve de leadership dans le cadre des valeurs de la Société constitue un élément clé des décisions concernant leur rémunération.

Le salaire du président et chef de la direction est établi selon une analyse comparative du marché et l'évaluation de son rendement par le comité de gouvernance et des ressources humaines, eu égard aux rendements financiers de la Société et de ses progrès pour ce qui est de l'atteinte de son rendement stratégique.

Le programme de la rémunération des membres de la haute direction de la Société a pour but d'attirer, de motiver et de maintenir en poste les hauts dirigeants qui ont un rendement élevé, d'encourager et de récompenser les rendements supérieurs et d'harmoniser les intérêts des dirigeants de ceux de la Société en offrant une rémunération concurrentielle par rapport à celle que reçoivent les dirigeants de sociétés comparables. Le programme a également pour objectif de faire en sorte que l'atteinte des objectifs annuels soit récompensée par le versement de primes et de procurer aux dirigeants des incitatifs à long terme par l'octroi d'options d'achat d'actions.

Le comité de gouvernance et des ressources humaines a le pouvoir de retenir les services de consultants en rémunération indépendants, qui sont chargés de conseiller ses membres sur la rémunération des membres de la haute direction et des questions connexes, et d'établir la rémunération ainsi que les modalités d'embauche de ces consultants. Au cours de l'exercice, le comité de gouvernance et des ressources humaines a retenu les services d'Hexarem Inc. (« Hexarem ») pour qu'elle examine les programmes de rémunération des membres de la haute direction de la Société, notamment le salaire de base, les incitatifs à court et à long terme, les niveaux de la rémunération en espèces totale et la rémunération directe totale de certains hauts dirigeants par rapport à ceux de hauts dirigeants de sociétés de référence inscrites en bourse ou établies en Amérique du Nord qui exercent des activités dans le secteur des biotechnologies et le secteur pharmaceutique et dont la taille est similaire ou supérieure, selon la capitalisation boursière. La politique de rémunération est en cours de révision; on prévoit en obtenir la version finale au cours de l'exercice courant.

Tous les services fournis par Hexarem l'ont été au comité de gouvernance et des ressources humaines. Le comité de gouvernance et des ressources humaines a évalué l'indépendance d'Hexarem et conclu que son embauche ne donne lieu à aucun conflit d'intérêts avec la Société ou les administrateurs ou membres de la haute direction.

Les administrateurs et les membres de la haute direction ne sont pas autorisés à acheter des instruments financiers, notamment les contrats à terme de gré à gré variables prépayés, des swaps sur actions, des tunnels ou des parts de fonds négociés en bourse conçus aux fins de couvrir ou de compenser une diminution de la valeur marchande des titres de capitaux propres qui leur sont attribués en guise de rémunération ou qu'ils détiennent directement ou indirectement.

## Éléments de la rémunération

La rémunération des membres de la haute direction visés est révisée chaque année et elle est structurée de manière à encourager les membres de la haute direction à faire en sorte que le rendement à court et à long terme de l'entreprise soit atteint et à les récompenser, s'il l'est. Dans le contexte de l'analyse de la rémunération pour l'exercice terminé le 28 février 2015, les éléments suivants ont été examinés :

- i) le salaire de base;
- ii) le régime incitatif annuel, composé d'une prime en espèces;
- iii) l'octroi d'options d'achat d'actions de la Société;
- iv) la rémunération fondée sur des titres de capitaux propres;
- v) d'autres éléments de la rémunération, composés d'avantages.

# Salaire de base

La rémunération des membres de la haute direction de la Société est établie par le conseil d'administration sur les recommandations du comité de gouvernance et des ressources humaines. Elle est généralement fondée sur le rendement et vise à être concurrentielle par rapport à celle que versent des entreprises de taille comparable qui exercent des activités dans des domaines analogues.

## Régime incitatif annuel

La Société dispose d'un régime de primes destiné aux membres de la haute direction, fondé sur un pourcentage de leur salaire annuel de base. La prime au rendement est accordée au gré du conseil d'administration, selon la recommandation du comité de gouvernance et des ressources humaines, en fonction des résultats financiers globaux de la Société et du degré de réalisation des objectifs fixés par le conseil d'administration, comme il est décrit en détail ci-dessus. M. Pierre Lemieux, chef de l'exploitation d'Acasti, est admissible à une prime maximale correspondant à 30 % de son salaire de base annuel.

## Options d'achat d'actions et bons de souscription

L'octroi d'options d'achat d'actions par Acasti et/ou le transfert des bons de souscription d'Acasti détenus par Neptune en faveur des membres de la haute direction visés ont pour but de reconnaître et de récompenser l'impact des mesures stratégiques à long terme prises par la direction, d'offrir un incitatif supplémentaire pour la fidélisation des membres de la haute direction visés, et d'harmoniser les intérêts des membres de la haute direction de la Société avec ceux des actionnaires de celle-ci.

L'élément option d'achat d'actions de la rémunération des membres de la haute direction visés, qui comprend l'acquisition de droits connexes aux fins de fidélisation, sert à motiver le dirigeant à accroître la valeur des actions et à lui permettre de participer au succès futur de la Société.

Le comité de gouvernance et des ressources humaines de la Société est chargé de superviser et d'administrer le régime d'options d'achat d'actions. Tous les octrois d'options aux dirigeants sont approuvés par le conseil d'administration.

L'attribution d'options et/ou de bons de souscription fait partie de l'élément incitatif à long terme de la rémunération des dirigeants et des administrateurs et en constitue une partie essentielle. Certains cadres supérieurs et administrateurs peuvent participer au régime d'options d'achat d'actions, qui vise à encourager les titulaires d'options à harmoniser leurs intérêts avec ceux des actionnaires, dans le but de promouvoir une augmentation de la valeur pour les actionnaires. Le conseil d'administration effectue les attributions sur recommandation du comité de gouvernance et des ressources humaines. Les attributions sont notamment établies en fonction du rôle et des responsabilités liés au poste occupé par le participant, de même que de l'influence qu'il a sur l'appréciation de la valeur pour les actionnaires. Lorsque l'on envisage de nouvelles attributions, on tient parfois compte des attributions antérieures. Les modalités du régime sont décrites ci-après à la rubrique « Régime incitatif fondé sur des titres de capitaux propres ».

## Rémunération des membres de la haute direction fondée sur des titres de capitaux propres

L'octroi de droits à la valeur d'actions assujetties à des restrictions, d'options d'achat d'actions par la Société et/ou le transfert de bons de souscription aux membres de la haute direction visés a pour objectif de reconnaître et de récompenser l'impact des actions stratégiques à plus long terme entreprises par la direction, d'offrir un incitatif supplémentaire pour la fidélisation des membres de la haute direction de la Société et d'harmoniser les intérêts des membres de la haute direction de la Société avec ceux de ses actionnaires.

Le 22 mai 2013, le conseil d'administration a adopté un régime incitatif fondé sur des titres de capitaux propres prévoyant, entre autres, un mécanisme de rémunération sous forme d'actions permettant à la Société d'attirer, de garder à son service et de motiver des administrateurs, des employés et des consultants compétents de la Société et de ses filiales. L'adoption du régime incitatif fondé sur des titres de capitaux propres de la Société a été approuvée par les actionnaires à l'assemblée des actionnaires de 2013 de cette dernière tenue le 27 juin 2013. Vous trouverez une description plus détaillée du régime incitatif fondé sur des titres de capitaux propres ci-après.

# Régime d'options d'achat d'actions

Le régime d'options d'achat d'actions de la Société a été adopté par le conseil d'administration le 8 octobre 2008, a été modifié une première fois le 29 avril 2009, puis a été modifié à nouveau le 21 mars 2011 et le 22 mai 2013.

Le régime d'options d'achat d'actions vise à permettre à la Société et à ses actionnaires de tirer profit d'une participation incitative au moyen de la détention d'actions par les administrateurs, les dirigeants, les employés et les consultants de la Société que le conseil d'administration aura désignés.

Le 22 mai 2013, le conseil a approuvé une modification apportée au régime d'options d'achat d'actions afin que celui-ci respecte les règlements modifiés de la Bourse de croissance TSX régissant les régimes d'options d'achat d'actions. Cette modification a été approuvée par les actionnaires à l'assemblée des actionnaires de 2013 de la Société tenue le 27 juin 2013.

Le régime d'options d'achat d'actions est administré par le conseil d'administration, qui établira, entre autres, le nombre d'actions ordinaires visées par les options d'achat d'actions ainsi que le prix d'exercice, la date d'expiration et la période d'acquisition des droits applicables à chaque option d'achat d'actions conformément aux modalités du régime d'options d'achat d'actions. Le comité de gouvernance et des ressources humaines de la Société est chargé de superviser et d'administrer le régime d'options d'achat d'actions. Tous les octrois d'options aux dirigeants sont approuvés par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut octroyer, dans le cadre du régime d'options d'achat d'actions, des options d'achat d'actions ordinaires de la Société représentant, à l'occasion au plus 10 % du nombre d'actions ordinaires de la Société émises et alors en circulation.

Le nombre d'options octroyées à un consultant ou à une personne dont les services ont été retenus pour qu'elle s'occupe d'activités de relations avec les investisseurs ne doit pas, au cours d'une période de 12 mois, excéder 2 % du nombre d'actions émises et en circulation de la Société. En outre, le régime d'options d'achat d'actions, de pair avec tout autre régime que peut mettre en place la Société ou avec les options qu'a déjà octroyées la Société, n'auront pas pour effet (sauf si l'approbation requise des actionnaires est obtenue en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable) de faire en sorte i) que le nombre de titres (après dilution) réservés aux fins d'émission aux termes des options octroyées A) à des personnes apparentées, soit supérieur à 10 % des titres en circulation de la Société ou B) à une personne apparentée et aux personnes qui ont des liens avec celles-ci, soit supérieur à 5 % des titres en circulation de la Société ou ii) que le nombre de titres, après dilution, émis au cours d'une période de 12 mois A) à des personnes apparentées, soit supérieur à 10 % des titres en circulation de la Société ou B) à un initié, soit supérieur à 5 % des titres en circulation de la Société.

Les options sont incessibles et peuvent être exercées au cours de la période fixée par le conseil d'administration, laquelle débutera au plus tôt à la date d'octroi des options et se terminera au plus tard 10 ans après. Les options deviendront caduques au moment de la cessation d'emploi, de la fin de la relation d'affaires avec la Société ou du décès du titulaire; toutefois, elles pourront être exercées pendant 60 jours après la cessation d'emploi ou la fin de la relation d'affaires ou du mandat d'administrateur (30 jours dans le cas des employés qui s'occupent d'activités de relations avec les investisseurs). En cas de décès d'un titulaire, les options de celui-ci pourront être exercées dans l'année suivant le décès. Toute option octroyée à un titulaire qui fait faillite sera considérée comme ayant expiré avant la date à laquelle le titulaire déclare faillite.

Sous réserve de l'approbation des autorités compétentes, y compris de la Bourse de croissance TSX, s'il y a lieu, et du respect des conditions rattachées à cette approbation (notamment, dans certains cas, l'approbation des actionnaires désintéressés), le cas échéant, le conseil d'administration a le droit de modifier ou de résilier le régime d'options d'achat d'actions. Toutefois, à moins que les titulaires d'options n'y consentent par écrit, la modification ou la résiliation du régime d'options d'achat d'actions ne doit avoir aucune incidence sur les conditions rattachées aux options qui ont déjà été octrovées, mais qui n'ont pas été exercées dans le cadre du régime d'options d'achat d'actions.

Conformément aux règles de la Bourse de croissance TSX, le régime d'options d'achat d'actions doit être approuvé chaque année par les actionnaires de la Société à l'assemblée annuelle des actionnaires de celle-ci.

# Régime incitatif fondé sur des titres de capitaux propres

Le texte qui suit résume les dispositions importantes du régime incitatif fondé sur des titres de capitaux propres d'Acasti (le « régime incitatif fondé sur des titres de capitaux propres »). Il ne décrit pas toutes les modalités de ce régime. Il y a lieu de se reporter au texte intégral du régime incitatif fondé sur des titres de capitaux propres pour comprendre toutes les modalités de ce régime. On peut se procurer un exemplaire de ce régime en communiquant avec le secrétaire de la Société.

Le 22 mai 2013, le conseil a adopté le régime incitatif fondé sur des titres de capitaux propres afin, notamment, de doter Acasti d'un mécanisme de rémunération sous forme d'actions lui permettant d'attirer, de garder à son service et de motiver des administrateurs, des employés et des consultants compétents. L'adoption du régime incitatif fondé sur

des titres de capitaux propres a été approuvée par les actionnaires à l'assemblée des actionnaires de 2013 de la Société tenue le 27 juin 2013.

Les personnes admissibles peuvent participer au régime incitatif fondé sur des titres de capitaux propres. Les « personnes admissibles » aux termes du régime incitatif fondé sur des titres de capitaux propres désignent les administrateurs, dirigeants, employés ou consultants (termes définis dans le régime incitatif fondé sur des titres de capitaux propres) d'Acasti ou d'une filiale. Un participant (« participant ») est une personne admissible à qui une attribution a été octroyée aux termes du régime incitatif fondé sur des titres de capitaux propres. Le régime incitatif fondé sur des titres de capitaux propres confère à Acasti la possibilité d'octroyer aux participants admissibles des primes en actions, des actions assujetties à des restrictions, des unités d'actions liées au rendement, des unités d'actions différées et d'autres attributions fondées sur des actions.

Sous réserve des dispositions relatives à l'ajustement prévues par le régime incitatif fondé sur des titres de capitaux propres de même que des règles ainsi que des règlements applicables de toutes les autorités de réglementation (y compris toute bourse de valeurs) qui régissent Acasti, le nombre total d'actions ordinaires réservées aux fins d'émission aux termes des attributions octroyées aux termes du régime incitatif fondé sur des titres de capitaux propres correspondra à un nombre qui, A) tant et aussi longtemps que les actions ordinaires seront inscrites à la cote de la Bourse de croissance TSX, le cas échéant, n'est pas supérieur i) à 1 829 282 actions ordinaires et ii) à 10 % des actions ordinaires émises et en circulation, y compris les actions ordinaires devant être émises aux termes du régime d'options d'achat d'actions d'Acasti ou B) tant et aussi longtemps que les actions ordinaires seront inscrites à la cote de la TSX, le cas échéant, n'est pas supérieur à 2,5 % des actions ordinaires émises et en circulation à l'occasion.

Tant et aussi longtemps que les actions ordinaires seront inscrites à la cote de la Bourse de croissance TSX, le cas échéant, au plus 5 % des actions ordinaires émises et en circulation peuvent octroyées à un participant au cours d'une période de 12 mois (à moins qu'Acasti n'ait obtenu l'approbation des actionnaires désintéressés à cet égard) et au plus 2 % des actions ordinaires émises et en circulation peuvent être octroyées à un consultant ou à un employé exerçant des activités liées aux relations avec les investisseurs au cours de toute période de 12 mois.

Tant et aussi longtemps que les actions ordinaires seront inscrites à la cote de la TSX, le nombre d'actions ordinaires A) devant être émises, à tout moment, en faveur de participants qui sont des initiés, et B) émises en faveur de participants qui sont des initiés au cours d'une période de 12 mois, aux termes du régime incitatif fondé sur des titres de capitaux propres, ou, lorsque combiné à tous les autres mécanismes de rémunération en actions d'Acasti, ne saurait excéder, dans l'ensemble, 10 % du nombre total d'actions ordinaires en circulation avant dilution.

Le conseil a le droit de décider que les unités d'actions assujetties à des restrictions, les unités d'actions différées, les unités d'actions liées au rendement ou d'autres attributions fondées sur des actions ou les actions assujetties à des restrictions qui sont visées pas une période de restriction, dont les droits n'ont pas été acquis ou qui ne sont pas gagnées, et qui sont en circulation immédiatement avant la survenance d'un changement de contrôle, deviennent des unités, attributions ou actions dont les droits ont été pleinement acquis ou qui sont gagnées ou cessent d'être assujetties à des restrictions au moment de la survenance du changement de contrôle. Le conseil peut également décider que les unités d'actions assujetties à des restrictions, les unités d'actions différées, les unités d'actions liées au rendement ou les autres attributions fondées sur des actions dont les droits n'ont pas été acquis ou qui ne sont pas gagnées soient encaissées, au prix du marché, à la date à laquelle ce changement de contrôle est réputé survenu ou à toute autre date que le conseil peut fixer avant le changement de contrôle. En outre, le conseil a le droit de prévoir la conversion des unités d'actions assujetties à des restrictions, des unités d'actions différées, des unités d'actions liées au rendement ou d'autres attributions fondées sur des actions en des droits ou d'autres titres d'une entité participante ou issue du changement de contrôle, ou encore leur échange contre de tels titres.

Le régime incitatif fondé sur des titres de capitaux propres est administré par le conseil, et celui-ci a le plein pouvoir, à son gré, de décider du type de titres qui seront attribués aux termes de ce régime relativement à l'émission d'actions ordinaires (y compris toute combinaison de primes en actions, d'unités d'actions assujetties à des restrictions, d'unités d'actions liées au rendement, d'unités d'actions différées, d'actions assujetties à des restrictions ou d'autres attributions fondées sur des actions), du montant de ces attributions, des personnes auxquelles elles seront octroyées et des modalités de leur octroi, conformément aux dispositions du régime incitatif fondé sur des titres de capitaux propres.

Le régime incitatif fondé sur des titres de capitaux propres est administré par le conseil, et celui-ci a le plein pouvoir, à son gré, de décider du type d'attributions qui seront octroyées aux termes de ce régime relativement à l'émission d'actions ordinaires (y compris toute combinaison d'actions en guise de primes, d'unités d'actions assujetties à des restrictions, d'unités d'actions liées au rendement, d'unités d'actions différées, d'actions assujetties à des restrictions ou d'autres attributions sous forme d'actions), du montant de ces attributions, des personnes auxquelles elles seront octroyées et des modalités de leur octroi, conformément aux dispositions du régime incitatif fondé sur des titres de capitaux propres.

## Autres formes de rémunération

Le programme d'avantages à l'intention des membres de la haute direction de la Société comprend une assurancevie, une assurance médicale, une assurance pour soins dentaires et une assurance invalidité. Ces avantages et avantages indirects visent à rendre la rémunération globale concurrentielle à celle qui est offerte à des titulaires de postes équivalents auprès d'organisations comparables. La Société n'offre aucun régime de retraite à ses employés, aux membres de sa haute direction ni à ses administrateurs.

#### Tableau sommaire de la rémunération – Membres de la haute direction visés

Le tableau sommaire de la rémunération suivant présente la rémunération gagnée par les membres de la haute direction visés en contrepartie des services rendus au cours de l'exercice terminé le 28 février 2015 et attribués à la Société. Pour une description de la rémunération des membres de la haute direction visés qui comprend la rémunération qui leur a été versée en contrepartie des services rendus à Neptune et à ses filiales, se reporter à la rubrique portant sur ce sujet dans la circulaire de sollicitation de procurations par la direction de Neptune datée du 15 juin 2015, que l'on peut consulter sur SEDAR, à www.sedar.com.

Nom et poste principal	Exercice terminé le 28 ou le 29 février	Salaire (\$)	Attributions fondées sur des actions <sup>1)2)</sup> (\$)	Attributions fondées sur des options/des bons de souscription <sup>1)2)</sup> (\$)	Régimes incitatifs annuels (\$)	Autre rémunération (\$) <sup>3)4)8)</sup>	Rémunération totale (\$)
Pierre Lemieux	2015	184 115	-	22 163	-	16 000	222 278
Chef de	2014	170 308	207 000	102 505	-	-	479 813
l'exploitation	2013	190 769	-	167 956	-	-	358 725
André Godin <sup>6)</sup>	2015	63 538	-	14 775	20 000	19 419	117 732
Ancien président et			54 790	12 255	-	-	90 487
chef de la direction	2014	23 442	-	120 986	-	-	146 263
par intérim et chef de la direction financière	2013	25 277					
Henri Harland <sup>7)</sup>	2015	25 742	-	-	-	72 811	98 553
Ancien président et	2014	128 712	492 180	119 487	-	-	740 379
chef de la direction	2013	106 402	-	368 659	-	-	475 061
Xavier Harland <sup>8)</sup>	2015	38 077	-	-	-	31 651	69 728
Ancien chef de la	2014	115 693	345 000	85 421	-	-	546 114
direction financière	2013	118 038	-	191 073	-	-	309 111

- 1) La Société a adopté l'IFRS 2, Paiement fondé sur des actions, pour comptabiliser les options d'achat d'actions émises en faveur d'employés et de non-employés. La juste valeur des options d'achat d'actions est estimée à la date d'octroi à l'aide du modèle d'établissement du prix des options Black-Scholes. Ce modèle tient compte d'un certain nombre de paramètres, dont le cours de l'action, le prix d'exercice de l'action, la volatilité prévue du cours de l'action, le temps estimé avant l'exercice de l'option et les taux d'intérêt sans risque. Bien que les hypothèses employées représentent la meilleure estimation de la direction, elles comportent des incertitudes inhérentes à des conditions du marché qui sont généralement indépendantes de la volonté de la Société.
- 2) Pour la période terminée le 28 février 2015, la juste valeur marchande des attributions fondées sur des options octroyées le 20 octobre 2014 à MM. André Godin et Pierre Lemieux repose sur une juste valeur de 0,30 \$ par option.

Pour la période terminée le 28 février 2014, la juste valeur marchande des attributions fondées sur des actions d'Acasti octroyées le 27 juin 2013 repose sur une juste valeur de 2,89 \$ par unité d'action assujettie à des restrictions (« UAAR ») octroyée à tous les membres de la direction visés.

Pour la période terminée le 28 février 2014, la juste valeur marchande des attributions fondées sur des options d'achat d'Acasti octroyées par Neptune le 21 juin 2013 repose sur une juste valeur de 1,14 \$ par option d'achat d'Acasti octroyée à MM. Pierre Lemieux et Xavier Harland et de 1,22 \$ par option d'achat d'Acasti octroyée à MM. Henri Harland et André Godin.

Pour la période terminée le 28 février 2013, la juste valeur marchande des attributions fondées sur des options octroyées le 11 avril 2012 repose sur une juste valeur de 1,12 \$ par option octroyée à M. Pierre Lemieux, de 0,96 \$ par option octroyée à M. Xavier Harland, de 1,21 \$ par option octroyée à M. André Godin et de 1,23 \$ par option octroyée à M. Henri Harland.

3) Les membres de la haute direction visés ne reçoivent aucune prestation de retraite, aucun avantage indirect ni aucune autre rémunération annuelle fondée sur des titres autres que des titres de capitaux propres.

- 4) La valeur des avantages indirects et des autres avantages personnels reçus par ces dirigeants n'a pas totalisé 50 000 \$ ou plus et ne représentent pas 10 % ou plus de leur salaire total pour les exercices 2015, 2014 et 2013.
- 5) Y compris les indemnités de départ, les indemnités de vacances accumulées et versées au cours de l'exercice 2015, ainsi que les coupures de salaire appliquées pendant l'exercice 2013-2014 qui ont été rendues aux membres de la haute direction visés pendant l'exercice 2015.
- 6) M. André Godin est devenu président et chef de la direction par intérim de la Société le 23 mai 2014 et chef de la direction financière de la Société le 16 juin 2014. Il a été mis fin aux fonctions de M. Godin au sein de la Société le 29 avril 2015.
- 7) M. Henri Harland a démissionné du poste de président, secrétaire et chef de la direction de la Société le 27 avril 2014.
- 8) M. Xavier Harland a démissionné du poste de chef de la direction financière de la Société le 13 juin 2014.

# Attributions fondées sur des actions, des options et des bons de souscription en cours

Les tableaux suivants indiquent le nombre et la valeur des attributions fondées sur des actions, des options et des bons de souscription en cours détenus par les membres de la haute direction visés de l'exercice terminé le 28 février 2015.

## Attributions fondées sur des actions

Nom	Nombre d'actions ou d'unités d'actions dont les droits n'ont pas été acquis (n <sup>bre</sup> )	d'unités d'actions sur des actions dont les droits dont les droits ont pas été acquis n'ont pas été acquis	
Pierre Lemieux Chef de l'exploitation	12 500	8 375	-
André Godin <sup>2)</sup> Chef de la direction par intérim et chef de la direction financière par intérim	12 500	8 375	-
Xavier Harland <sup>3)</sup> Ancien chef de la direction financière	25 000	16 750	-

- 1) Le calcul est fondé sur 0,67 \$, soit le cours des actions d'Acasti à la clôture, le 27 février 2015, à la Bourse de croissance TSX.
- 2) M. André Godin est devenu président et chef de la direction financière par intérim de la Société le 23 mai 2014 et chef de la direction financière de la Société le 16 juin 2014. Il a été mis fin aux fonctions de M. Godin au sein de la Société le 29 avril 2015.
- 3) M. Xavier Harland a démissionné du poste de chef de la direction financière de la Société le 13 juin 2014.

# Attributions fondées sur des options

Nom / Date d'octroi	Titres sous-jacents aux options non exercées (n <sup>bre</sup> )	Prix d'exercice des options (\$)	Date d'expiration des options	Valeur des options dans le cours non exercées <sup>1)</sup> (\$)
Pierre Lemieux				
20 octobre 2014	75 000	0,65	19 octobre 2019	1 500
11 avril 2012	150 000	2,10	11 avril 2017	-
16 juin 2011	200 000	1,40	16 juin 2016	-
André Godin <sup>2)</sup>				
20 octobre 2014	50 000	0,65	19 octobre 2019	1 000
11 avril 2012	100 000	2,10	11 avril 2017	-
16 juin 2011	150 000	1,40	16 juin 2016	-
8 octobre 2008	100 000	0,25	8 octobre 2018	42 000

Nom / Date d'octroi	Titres sous-jacents aux options non exercées (n <sup>bre</sup> )	Prix d'exercice des options (\$)	Date d'expiration des options	Valeur des options dans le cours non exercées <sup>1)</sup> (\$)
Xavier Harland <sup>3)</sup>				
11 avril 2012	200 000	2,10	11 avril 2017	-
16 juin 2011	200 000	1,40	16 juin 2016	-
8 octobre 2008	50 000	0,25	8 octobre 2018	21 000

- 1) Le calcul est fondé sur 0,67 \$, soit le cours des actions d'Acasti à la clôture, le 27 février 2015, à la Bourse de croissance TSX.
- M. André Godin est devenu président et chef de la direction financière par intérim de la Société le 23 mai 2014 et chef de la direction financière de la Société le 16 juin 2014. Il a été mis fin aux fonctions de M. Godin au sein de la Société le 29 avril 2015.
- 3) M. Xavier Harland a démissionné du poste de chef de la direction financière de la Société le 13 juin 2014.

Attributions fondées sur des actions, des options et des bons de souscription de la Société – valeur à l'acquisition des droits au cours de l'exercice terminé le 28 février 2015

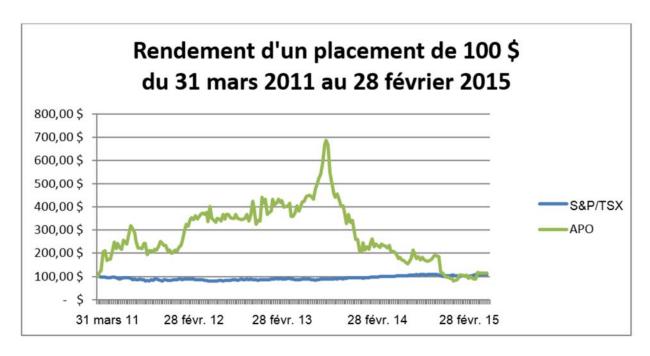
Le tableau suivant présente la valeur des attributions fondées sur des actions, des options et des bons de souscription de la Société détenus par les membres de la haute direction visés dont les droits ont été acquis au cours de l'exercice terminé le 28 février 2015 :

Nom	Attributions fondées sur des actions de la Société – valeur à l'acquisition des droits au cours de l'exercice terminé le 28 février 2015 (\$)	Attributions fondées sur des options et des bons de souscription de la Société – valeur à l'acquisition des droits au cours de l'exercice terminé le 28 février 2015 (\$)
Pierre Lemieux	20 750	-
André Godin <sup>1)</sup>	20 750	-
Henri Harland <sup>2)</sup>	3 633	-
Xavier Harland <sup>3)</sup>	41 500	-

- 1) M. André Godin est devenu président et chef de la direction financière par intérim de la Société le 23 mai 2014 et chef de la direction financière de la Société le 16 juin 2014. Il a été mis fin aux fonctions de M. Godin au sein de la Société le 29 avril 2015.
- 2) M. Henri Harland a démissionné du poste de président, secrétaire et chef de la direction de la Société le 27 avril 2014.
- 3) M. Xavier Harland a démissionné du poste de chef de la direction financière de la Société le 13 juin 2014.

# Graphique de rendement

Le 27 février 2015, le cours de clôture des actions ordinaires de la Société à la Bourse de croissance TSX était de 0,67 \$ par action. Le graphique suivant présente le rendement cumulatif en dollars d'un placement de 100 \$ dans des actions ordinaires de la Société, en date du 31 mars 2011 à la Bourse de croissance TSX, en comparaison avec le rendement global de l'indice composé S&P/TSX pour la période indiquée dans le graphique.



Note: Les actions de la Société sont devenues inscrites à la cote de la Bourse de croissance TSX le 31 mars 2011 (CA: APO).

Le comité de gouvernance et des ressources humaines tient compte de plusieurs facteurs et d'éléments de rendement lorsqu'il fixe la rémunération des membres de la haute direction. Bien que le rendement total cumulatif pour les actionnaires constitue une mesure du rendement qui est analysée, il ne s'agit pas de l'unique élément au cœur des délibérations portant sur la rémunération des membres de la haute direction. Par conséquent, il ne devrait pas y avoir de lien direct entre le rendement total cumulatif pour les actionnaires au cours d'une période donnée et le niveau de rémunération des membres de la haute direction.

# Titres autorisés aux fins d'émission dans le cadre de régimes de rémunération fondés sur des titres de capitaux propres

Le tableau suivant présente, au 28 février 2015, les régimes de rémunération fondés sur des actions de la Société aux termes desquels de nouvelles actions peuvent être émises. Le nombre d'actions qui y figure sur la ligne « Régime de rémunération fondé sur des actions » se rapporte au régime d'options d'achat d'actions de la Société et au régime incitatif fondé sur des titres de capitaux propres.

Catégorie de régime	(A)  Nombre de titres devant être émis lors de l'exercice des options et des droits en cours		(B) Prix d'exercice moyen pondéré des options et des droits en cours (\$)	(C)  Nombre d'actions restant à émettre en vertu des régimes de rémunération fondés sur des titres de capitaux propres (à l'exclusion des actions indiquées dans la colonne (A)) (actions ordinaires)
Régimes de rémunération fondés sur des titres de capitaux propres approuvés par les	Régime d'options d'achat d'actions <sup>1)</sup>	4 296 500	1,53	6 347 901
porteurs de titres	Régime incitatif fondé sur des titres de capitaux propres <sup>2)</sup>	184 000	S. O.	769 282

Catégorie de régime	(A)  Nombre de titres devant être émis lors de l'exercice des options et des droits en cours	(B) Prix d'exercice moyen pondéré des options et des droits en cours (\$)	(C)  Nombre d'actions restant à émettre en vertu des régimes de rémunération fondés sur des titres de capitaux propres (à l'exclusion des actions indiquées dans la colonne (A)) (actions ordinaires)
Régimes de rémunération fondés sur des titres de capitaux propres non approuvés par les porteurs de titres	S. O.	S. O.	S. O.
Total	4 480 500		7 117 183 <sup>3)</sup>

- 1) Se reporter à la rubrique « Régime d'options d'achat d'actions » de la présente circulaire pour obtenir une description des principales modalités du régime d'options d'achat d'actions.
- 2) Se reporter à la rubrique « Régime incitatif fondé sur des titres de capitaux propres » de la présente circulaire pour obtenir une description des principales modalités du régime incitatif fondé sur des titres de capitaux propres.
- 3) Sous réserve des dispositions relatives à l'ajustement prévues par le régime incitatif fondé sur des titres de capitaux propres de même que des règles ainsi que des règlements applicables de toutes les autorités de réglementation (y compris toute bourse de valeurs) qui régissent Acasti, le nombre total d'actions ordinaires réservées aux fins d'émission aux termes des attributions octroyées aux termes du régime incitatif fondé sur des titres de capitaux propres correspondra à un nombre qui, A) tant et aussi longtemps que les actions ordinaires seront inscrites à la cote de la Bourse de croissance TSX, le cas échéant, n'est pas supérieur i) à 1 829 282 actions ordinaires et ii) à 10 % des actions ordinaires émises et en circulation, y compris les actions ordinaires devant être émises aux termes du régime d'options d'achat d'actions d'Acasti ou B) tant et aussi longtemps que les actions ordinaires seront inscrites à la cote de la TSX, le cas échéant, n'est pas supérieur à 2,5 % des actions ordinaires émises et en circulation à l'occasion.

Le régime d'options d'achat d'actions de la Société est un régime d'options d'achat d'actions à nombre variable au sens de la politique 4.4 du *Guide du financement des sociétés de la Bourse de croissance TSX* qui permet l'émission d'un nombre d'actions correspondant au plus à 10 % des actions ordinaires émises et en circulation de la Société à l'occasion. Le nombre d'actions réservées aux fins d'émission et qui seront disponibles aux fins d'émission dans le cadre d'attributions faites aux termes du régime incitatif fondé sur des titres de capitaux propres correspondra au nombre qui, tant que les actions seront inscrites à la cote de la Bourse de croissance TSX, ne sera pas supérieur à, soit i) 1 829 282 actions ordinaires, soit ii) 10 % des actions émises et en circulation, y compris les actions devant être émises aux termes du régime d'options d'achat d'actions.

### **RÉGIMES DE PRESTATIONS DE RETRAITE**

La Société n'a pas de régimes de prestations de retraite.

# PRESTATIONS EN CAS DE CESSATION D'EMPLOI ET DE CHANGEMENT DE CONTRÔLE

Pierre Lemieux, chef de l'exploitation d'Acasti

Conformément aux modalités et aux stipulations du contrat de travail conclu entre la Société et M. Pierre Lemieux, la Société peut mettre fin à l'emploi du membre de la haute direction à quelque moment que ce soit sans motif valable au moyen de la remise d'un préavis de cessation d'emploi de six semaines et du versement de son salaire de base payable en six versements mensuels égaux, représentant un mois plus un mois par année de service jusqu'à concurrence de la somme correspondant i) à 125 000 \$ ou ii) douze (12) mois, selon la moins élevée des deux.

L'employé peut aussi, dans les soixante (60) jours suivant la survenance d'un changement fondamental, au sens attribué à l'expression *fundamental change* dans le contrat d'emploi (qui comprend une réduction du salaire ou encore des responsabilités, ou encore, des fonctions de l'employé), mettre volontairement fin à son emploi en remettant à la Société un préavis écrit de trente (30) jours en ce sens. Le cas échéant, l'employé aura droit à la même rémunération et fera l'objet des mêmes conditions que si la Société avait résilié le contrat d'emploi pour un autre motif qu'un motif sérieux, tel qu'il est énoncé ci-dessus.

# INTÉRÊT DE PERSONNES INFORMÉES DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES

Aux fins de la présente circulaire, une « personne informée » désigne i) un administrateur ou un membre de la haute direction d'une personne ou d'une société qui est elle-même une personne informée ou une filiale de la Société, iii) une personne ou une société qui, directement ou indirectement, a la propriété véritable de titres comportant droit de vote de la Société ou exerce une emprise sur de tels titres, ou qui à la fois, directement ou indirectement, a la propriété véritable de titres comportant droit de vote de la Société et exerce une emprise sur ceux-ci, pour autant que ces titres représentent plus de 10 % des droits de vote rattachés à tous les titres comportant droit de vote en circulation de la Société, compte non tenu des titres détenus par la personne ou la Société à titre de preneur ferme au cours d'un placement et iv) la Société, si elle a acheté, racheté ou autrement acquis ses propres titres, aussi longtemps qu'elle les conserve.

À la connaissance de la Société, aucune personne informée de la Société, et aucune personne ayant un lien avec les personnes informées susmentionnées ni aucun membre de leur groupe, à tout moment depuis le début de son dernier exercice terminé, n'a ou n'a eu un intérêt important, directement ou indirectement, dans une opération depuis le début du dernier exercice terminé de la Société ou dans une opération proposée qui a touché de façon importante ou qui toucherait de façon importante la Société ou l'une de ses filiales.

## PRÊTS AUX ADMINISTRATEURS ET AUX MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION

Aucune personne qui est, ou qui a été au cours des 30 jours avant la date de la présente circulaire, un administrateur, un membre de la haute direction, un employé ou un ancien administrateur, membre de la haute direction ou employé de la Société ou d'une filiale de celle-ci et aucune personne qui est candidate à l'élection des administrateurs de la Société, et aucune personne avec laquelle ces personnes ont des liens, n'a, ou n'avait à la date de clôture des registres, une dette envers la Société, une filiale de celle-ci ou une autre entité qui fait l'objet d'un cautionnement, d'une convention de soutien, d'une note de crédit ou d'un autre arrangement similaire offert par la Société ou une filiale de celle-ci.

## **CONTRATS DE GESTION**

Aucune fonction de gestion de la Société ou de ses filiales n'est exercée dans quelque mesure importante que ce soit, par des personnes qui ne sont pas les administrateurs ou les hauts dirigeants de la Société ou de ses filiales.

# TITRES ASSUJETTIS À DES RESTRICTIONS

Comme il est décrit aux présentes, aucune opération ne sera effectuée qui aurait pour effet de convertir ou de diviser, en totalité ou en partie, des titres existants en titres assujettis à des restrictions ou de créer de nouveaux titres assujettis à des restrictions.

# ASSURANCE-RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS ET DES DIRIGEANTS

La Société dispose d'une couverture d'assurance-responsabilité par l'entremise de sa société mère, Neptune. Neptune a souscrit une assurance-responsabilité pour ses administrateurs et dirigeants couvrant leur responsabilité dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, sous réserve des dispositions pertinentes de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec). La couverture d'assurance totale est de 20 000 000 \$ par période assurable. Toutes les demandes d'indemnité sont assujetties à une franchise d'au plus 250 000 \$ par sinistre pour l'ensemble des administrateurs et des dirigeants. La prime que la Société a versée pour l'année de couverture en cours est d'environ 145 000 \$.

### INFORMATION RELATIVE AU COMITÉ D'AUDIT

Le comité d'audit est chargé d'aider le conseil d'administration à s'acquitter de ses responsabilités de surveillance à l'égard de l'information financière, notamment i) d'examiner les procédures de contrôle interne avec l'auditeur et les membres de la direction exerçant des fonctions financières de la Société, ii) d'examiner et d'approuver la décision de retenir les services de l'auditeur, iii) d'examiner les états financiers annuels et trimestriels et tous les autres documents d'information continue importants, notamment la notice annuelle et le rapport de gestion de la Société, iv) d'évaluer le personnel affecté aux finances et à la comptabilité de la Société, v) d'évaluer les méthodes comptables de la Société, vi) d'examiner les procédures de gestion du risque de la Société et vii) d'examiner les opérations importantes réalisées hors du cours normal des activités de la Société et tout litige en instance visant la Société.

Le comité d'audit communique directement avec les membres de la direction d'Acasti exerçant des fonctions financières et l'auditeur externe d'Acasti afin d'examiner les questions qu'il juge appropriées et d'en discuter avec eux.

Le comité d'audit est composé de M. Valier Boivin, qui agit en qualité de président de celui-ci, et de MM. Pierre Fitzgibbon et Jerald J. Wenker. Chacune de ces personnes possède des « compétences financières » et est « indépendante » au sens du Règlement 52-110. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les compétences et l'expérience de chaque membre, se reporter à la rubrique « Rapport sur le comité d'audit » de la notice annuelle de la Société.

#### **GOUVERNANCE**

#### CONSEIL D'ADMINISTRATION

#### Indépendance des administrateurs

Le conseil d'administration estime que, en vue de maximiser l'efficacité, il doit être en mesure de fonctionner de manière indépendante. La majorité des administrateurs doivent satisfaire aux critères d'indépendance applicables afin que le conseil d'administration respecte toutes les exigences relatives à l'indépendance prévues par les lois sur les sociétés et les valeurs mobilières applicables ainsi que les exigences des bourses applicables à la Société. Les administrateurs sont indépendants que si le conseil d'administration établit de manière affirmative que l'administrateur en question n'a aucune relation importante avec la Société ou l'un ou l'autre des membres de son groupe, que ce soit directement ou indirectement ou en qualité d'associé, d'actionnaire ou de dirigeant d'une entreprise qui a une relation avec la Société ou les membres de son groupe. Ces questions sont établies chaque année et, si un administrateur se joint au conseil d'administration entre deux assemblées annuelles, elles le sont à ce moment-là.

# Administrateurs indépendants

Le conseil d'administration considère que MM. Wenker, Denis, Boivin, Fitzgibbon, Montgomery et Tuckson sont « indépendants » au sens du Règlement 52-110.

# Administrateurs qui ne sont pas indépendants

Le conseil d'administration considère que M. Harlan Waksal n'est pas « indépendant » au sens du Règlement 52-110 puisqu'il était membre de la haute direction et employé d'Acasti jusqu'à sa démission de son poste de membre de la haute direction d'Acasti le 14 octobre 2014.

# La majorité des administrateurs seront indépendants

À la date de la présente circulaire, le conseil d'administration considère qu'actuellement, six des sept membres du conseil d'administration sont indépendants au sens du Règlement 52-110, dans la mesure où il s'applique au conseil d'administration. Au moment de l'élection des candidats proposés, quatre des six membres du conseil pour l'année à venir seront indépendants au sens du Règlement 52-110, dans la mesure où il s'applique au conseil d'administration, si bien que la majorité des administrateurs seront indépendants.

À la suite de l'élection des candidats proposés aux postes d'administrateur, seul M. Jim Hamilton siégera au conseil d'administration de Neptune.

# Les administrateurs indépendants tiennent régulièrement des réunions à huis clos

Au cours du dernier exercice, qui s'est terminé le 28 février 2015, les administrateurs indépendants ont tenu trois (3) réunions régulières auxquelles les administrateurs non indépendants et les membres de la direction ne participaient pas.

# Participation aux réunions du conseil d'administration

Pendant l'exercice terminé le 28 février 2015, le conseil d'administration a tenu huit réunions. La participation des administrateurs à ces réunions est indiquée dans le tableau suivant :

Membres du conseil d'administration	Participation aux réunions en personne	Participation aux réunions par téléphone	Participation totale
Jerald Wenker	5/7	2/7	7/7
Ronald Denis	5/8	1/8	6/8

Membres du conseil d'administration	Participation aux réunions en personne	Participation aux réunions par téléphone	Participation totale
Valier Boivin	7/8	1/8	8/8
Pierre Fitzgibbon	5/5	1/5	5/5
Harlan Waksal	6/8	1/8	7/8
Reed Tuckson	2/8	6/8	8/8
Adrian Montgomery	3/5	-	3/5

## Président du conseil d'administration

M. Jerald Wenker, administrateur indépendant, agit comme président du conseil d'administration. Ses fonctions et responsabilités consistent à surveiller la qualité et l'intégrité des pratiques du conseil d'administration.

# MANDAT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

## Comment le conseil définit ses fonctions

Puisque le conseil d'administration dispose de pouvoirs absolus, il n'a pas de mandat précis. Il assume tous les pouvoirs qu'il n'a pas délégués à la haute direction ou à un de ses comités.

## **DESCRIPTIONS DE POSTE**

# Comment le conseil définit les fonctions de son président et du président de chaque comité du conseil

Il n'existe pas de description écrite des postes de président du conseil d'administration et de président de chaque comité. Les fonctions principales du président de chaque comité du conseil d'administration consistent i) en général, à s'assurer que le comité accomplit le mandat que lui confie le conseil d'administration, ii) à présider les réunions du comité, iii) à rendre des comptes au conseil d'administration et iv) à servir de lien entre le comité et le conseil d'administration et, au besoin, la direction de la Société.

## Comment le conseil définit les fonctions du chef de la direction

Le conseil d'administration n'a pas rédigé de description du poste de chef de la direction. Les objectifs du chef de la direction sont discutés et décidés à une réunion du conseil d'administration après la présentation du chef de la direction portant sur le plan annuel de la Société. Ces objectifs comprennent le mandat général d'obtenir la valeur maximale pour les actionnaires. Le conseil d'administration approuve les objectifs du chef de la direction de la Société chaque année.

## **ORIENTATION ET FORMATION CONTINUE**

## Mesures prises par le conseil pour orienter les nouveaux administrateurs

La Société offre des séances d'orientation aux nouveaux membres du conseil d'administration et des comités sous forme de réunions informelles avec les membres du conseil et de la haute direction et d'exposés sur les principaux domaines d'activité de la Société.

# Mesures prises par le conseil pour s'assurer que les administrateurs aient des aptitudes et des connaissances à jour pour s'acquitter de leurs obligations en tant qu'administrateurs

Le conseil n'offre pas officiellement de formation continue à ses administrateurs. Les administrateurs sont expérimentés. Le conseil d'administration demande l'aide d'experts lorsqu'il le juge nécessaire pour s'informer ou se mettre à jour sur des sujets précis.

## ÉTHIQUE COMMERCIALE

# Code de conduite d'affaires et d'éthique

Le conseil d'administration a adopté, le 31 mai 2007, un code de conduite d'affaires et d'éthique (le « **code d'éthique** ») à l'intention de ses administrateurs, de ses dirigeants et de ses employés, qui a été modifié à l'occasion et dont une copie se trouve sur SEDAR, à <a href="www.sedar.com">www.sedar.com</a>, et sur le site Web de la Société, à <a href="www.acastipharma.com">www.acastipharma.com</a>. Il est

également possible de se procurer un exemplaire du code d'éthique auprès du secrétaire de la Société. Depuis que le conseil d'administration a adopté le code de conduite, toute dérogation à celui-ci doit être portée à l'attention du conseil d'administration par le chef de la direction ou un autre membre de la haute direction de la Société. Aucune déclaration de changement important n'a été produite relativement à la conduite d'un administrateur ou d'un haut dirigeant pour un motif de dérogation au code d'éthique.

Le conseil d'administration a également adopté un programme en matière de prévention des délits d'initiés à l'intention de ses administrateurs, de ses dirigeants et de ses employés. Il a adopté récemment une politique relative à l'élection des administrateurs à la majorité qui s'applique à l'élection des candidats proposés aux postes d'administrateur à l'assemblée annuelle des actionnaires de la Société.

# Mesures prises par le conseil d'administration pour garantir l'exercice d'un jugement indépendant par les administrateurs

Depuis l'adoption du code de conduite d'affaires et d'éthique et des politiques suivantes, le conseil d'administration surveille activement le respect du code de conduite d'affaires et d'éthique et fait la promotion d'un milieu de travail au sein duquel les employés sont encouragés à dénoncer les fautes et les irrégularités et à faire part de leurs préoccupations. Le code de conduite d'affaires et d'éthique prévoit une procédure précise pour la dénonciation des pratiques non conformes d'une façon qui, de l'avis du conseil d'administration, favorise une culture de conduite éthique.

De plus, selon le *Code civil du Québec*, auquel la Société est assujettie en tant que personne morale constituée sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec) (L.R.Q. c. S-31), les administrateurs de la Société doivent immédiatement déclarer au conseil de la Société toute situation qui peut le placer en conflit d'intérêts. Cette déclaration doit être consignée dans les procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration de la Société. À moins qu'il n'y soit tenu, l'administrateur soit s'abstenir de participer à la discussion et au vote sur la question. De plus, la Société a pour politique d'exiger qu'un dirigeant intéressé se retire du processus décisionnel relativement à un contrat ou à une opération dans lequel il a un intérêt.

## CANDIDATS AUX POSTES D'ADMINISTRATEUR

Le conseil d'administration reçoit des recommandations du comité de gouvernance et des ressources humaines, mais conserve la responsabilité de gérer ses propres affaires notamment en donnant son approbation à l'égard de la composition du conseil d'administration et de sa taille, et du choix des candidats proposés à l'élection du conseil. Le comité de gouvernance et des ressources humaines évalue les candidats aux postes d'administrateur dans un premier temps sous l'angle de leur formation, de leur expérience professionnelle et de leurs qualifications.

Les candidats aux postes d'administrateur sont choisis par les membres du conseil d'administration en fonction des besoins de la Société et des qualités requises pour siéger au conseil d'administration, dont le caractère éthique, l'intégrité et la maturité de jugement des candidats; l'expérience des candidats, leurs idées relativement aux aspects importants des activités de la Société; l'expertise du candidat dans des domaines qui sont utiles pour la Société et complémentaires à la formation et à l'expérience des autres membres du conseil d'administration; la volonté et la capacité du candidat de consacrer le temps nécessaire à ses fonctions, au conseil d'administration et à ses comités; la volonté du candidat de servir au sein du conseil d'administration pendant plusieurs exercices consécutifs et, en dernier lieu, la volonté du candidat de s'abstenir de participer à des activités qui entrent en conflit avec les devoirs et responsabilités d'un administrateur de la Société et ses actionnaires. La Société procédera à une recherche sur la formation et les qualifications des nouveaux administrateurs potentiels qui semblent, à première vue, correspondre aux critères de sélection du conseil d'administration et, selon le résultat des recherches, organisera des rencontres avec ces candidats.

Dans le cas d'administrateurs en fonction dont le mandat doit expirer, la Société étudiera leurs états de service pendant leur mandat, dont le nombre de réunions auxquelles ils auront assisté, leur niveau de participation, la qualité de leur rendement et les opérations qui auront été effectuées entre eux et la Société pendant leur mandat.

La Société peut utiliser différentes sources afin de trouver les candidats aux postes d'administrateur, notamment ses propres contacts et les références d'autres administrateurs, dirigeants, conseillers de la Société et d'agences de recherche de cadres. La Société étudiera également les candidatures recommandées par les actionnaires et évaluera ces candidats de la même façon qu'elle évalue les candidats recommandés par d'autres sources. Dans le cadre de ses recommandations portant sur les candidats aux postes d'administrateur à l'assemblée annuelle des actionnaires, la Société étudiera les recommandations écrites que des actionnaires auront fait parvenir au secrétaire général de la Société au plus tard 120 jours avant la date anniversaire de l'assemblée annuelle des actionnaires précédente. Les recommandations doivent indiquer le nom du candidat, ses coordonnées et un énoncé de sa formation et de ses qualifications et doivent être envoyées à la Société par la poste.

Après la sélection des candidats par le conseil d'administration, la Société proposera une liste de candidats aux actionnaires en vue de l'assemblée annuelle de la Société.

Le conseil d'administration n'a pas de comité de mise en candidature et n'a pas adopté de politique écrite établissant le nombre maximal de mandats que les administrateurs peuvent remplir.

## RÉMUNÉRATION

Le comité de gouvernance et des ressources humaines est chargé d'évaluer la rémunération, les incitatifs de rendement ainsi que les avantages octroyés aux membres de la haute direction de la Société en fonction de leurs responsabilités et de leur rendement, ainsi que de recommander les rajustements nécessaires au conseil d'administration de la Société. Ce comité passe également en revue le montant et le mode de rémunération des administrateurs. Le comité de gouvernance et des ressources humaines peut mandater une société externe pour qu'elle l'aide à accomplir son mandat. Il tient compte du temps consacré, des rémunérations comparatives et des responsabilités pour fixer la rémunération. En ce qui concerne la rémunération des dirigeants de la Société, se reporter à la rubrique « Rémunération des administrateurs » ci-dessus.

Le comité de gouvernance et des ressources humaines se compose uniquement de membres « indépendants », au sens du Règlement 52-110, à savoir Jerald Wenker, Ronald Denis, Pierre Fitzgibbon, Adrian Montgomery et Reed Tuckson.

# AUTRES COMITÉS DU CONSEIL

Outre le comité d'audit, la Société dispose également d'un comité de gouvernance et des ressources humaines. Le comité de gouvernance et des ressources humaines a pour mandat d'évaluer les candidatures proposées pour les postes de membre de la haute direction et pour les postes d'administrateur de la Société, de soumettre à l'approbation du conseil, s'il y a lieu, des modifications à nos pratiques et procédures en matière de gouvernance, de rédiger la charte des nouveaux comités constitués par le conseil d'administration, de surveiller les relations et les communications entre la direction et le conseil d'administration, de surveiller pratiques exemplaires en matière de gouvernance et les questions connexes et d'évaluer le conseil d'administration, ses comités et ses administrateurs. Le comité de gouvernance et des ressources humaines est également chargé d'établir la procédure que doit suivre la Société afin qu'elle se conforme aux lignes directrices de la TSX en matière de gouvernance.

# ÉVALUATIONS

L'efficacité et l'apport du conseil d'administration, de ses comités et de chacun des administrateurs de la Société sont régulièrement soumis à des évaluations. La procédure d'évaluation consiste à repérer les lacunes et à apporter les modifications proposées par les administrateurs au début et lors des réunions du conseil d'administration et de chacun des comités du conseil. Ces modifications portent notamment sur le niveau de préparation des administrateurs, de la direction et des consultants embauchés par la Société, sur la pertinence et la suffisance des documents fournis aux administrateurs et sur le temps qui leur est alloué pour débattre des points prévus à l'ordre du jour.

## DURÉE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS

Le conseil a examiné activement la question de savoir s'il y a lieu de limiter le nombre de mandats que les administrateurs peuvent remplir et continuera de le faire. Pour le moment, le conseil estime qu'il n'est pas au mieux des intérêts de la Société de limiter le nombre de fois qu'un administrateur peut se présenter à l'élection du conseil. Même si une telle limite pourrait favoriser le renouvellement des idées et des points de vue au sein du conseil, une telle limite pourrait également désavantager la Société du fait que celle-ci perdrait l'apport positif d'administrateurs qui, au fil des ans, ont acquis une profonde connaissance et compréhension de la Société et de ses activités. Puisque la Société exerce ses activités dans un secteur singulier, il est difficile de trouver des administrateurs compétents possédant la formation et l'expérience appropriées, de sorte que l'introduction d'une limite à cet égard ne ferait que créer d'autres difficultés.

# POLITIQUES RELATIVES À LA REPRÉSENTATION DES FEMMES AU CONSEIL ET AU SEIN DE LA HAUTE DIRECTION

La Société n'a pas adopté de politique écrite officielle concernant la diversité parmi sa haute direction ou son conseil d'administration, pas plus que des mécanismes prévoyant le renouvellement du conseil, relativement, notamment, à la sélection et à la mise en candidature de femmes aux postes d'administrateur. Néanmoins, la Société reconnaît que la mixité est un aspect important de la diversité et reconnaît le rôle important que les femmes possédant des compétences

et une expérience appropriées et pertinentes peuvent jouer au chapitre de la diversité des points de vue au conseil d'administration.

Au lieu de considérer le pourcentage de représentation des femmes au sein du conseil ou de la haute direction au moment de nouveaux membres au conseil ou à la haute direction, Acasti considère tous les candidats en fonction de leurs qualités et de leurs qualifications eu égard aux postes à remplir. Même si Acasti reconnaît les avantages de la diversité à tous les niveaux au sein de son entreprise, elle n'a pas actuellement de cibles, de règles ou de politiques officielles qui exigent expressément la sélection, l'examen, la mise en candidature ou la nomination de candidats aux postes d'administrateur ou de haut dirigeant ou qui forceraient par ailleurs à ce que le conseil d'administration ou l'équipe de haute direction de la Société soit composé d'une certaine manière. À l'heure actuelle, Neptune ne compte aucune femme au sein de sa haute direction ou de son conseil d'administration.

## INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE

Des renseignements financiers et d'autres informations supplémentaires concernant la Société sont compris dans les états financiers annuels audités, les états financiers trimestriels non audités, le rapport de gestion annuel et trimestriel, la notice annuelle et les autres documents d'information continue de la Société, lesquels peuvent être consultés sur SEDAR, à <a href="https://www.sedar.com">www.sedar.com</a>.

De plus, il est possible de se procurer des exemplaires du rapport annuel, des états financiers et de la circulaire de la Société, lesquels ont tous été déposés sur SEDAR, en formulant une demande au secrétaire de la Société. La Société peut exiger le paiement de frais raisonnables si la demande provient d'une personne qui n'est pas actionnaire.

#### **AUTORISATION**

Le conseil a approuvé le contenu et l'envoi de la présente circulaire.

FAIT à Laval (Québec), le 15 juin 2015.

Par ordre du conseil d'administration de la Société

/s/ Jerald J. Wenker

M. Jerald J. Wenker
Président du conseil d'administration

27

## ANNEXE A

## **RÈGLEMENT Nº 2015-1**

Règlement ayant généralement trait à l'exercice des activités commerciales et aux affaires internes de

## **ACASTI PHARMA INC.**

(la « Société »)

IL EST DÉCRÉTÉ, à titre de règlement de la Société, ce qui suit :

#### 1 - DÉFINITIONS

## 1.1 Définitions

Dans le présent règlement intérieur et dans tous les autres règlements de la Société, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

- a) « administrateur » désigne un membre du conseil;
- b) « assemblée des actionnaires » désigne une assemblée annuelle des actionnaires ou une assemblée extraordinaire des actionnaires;
- c) « conseil » désigne le conseil d'administration de la Société;
- d) « émetteur » désigne un émetteur assujetti au sens de la Loi;
- e) « Loi » désigne la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec), telle que modifiée de temps à autre, ou toute loi susceptible de la remplacer, y compris les règlements connexes tels qu'ils sont modifiés à l'occasion;
- f) « personne » inclut un particulier, une entreprise individuelle, une société de personnes, une association, un syndicat, une organisation, une fiducie, une personne morale ainsi que tout particulier agissant en sa qualité de fiduciaire, d'exécuteur testamentaire ou de liquidateur, de curateur ou d'autre mandataire légal;
- g) « règlement intérieur » désigne le règlement intérieur de la Société, ainsi que tout autre règlement administratif de la Société en vigueur à l'occasion, notamment ceux qui sont visés à l'article 726 de la Loi, et les modifications qui peuvent y être apportées à l'occasion;
- h) « statuts » désigne les statuts de la Société, y compris les modifications qui y sont apportées.

# 1.2 Interprétation

- les termes au singulier comprennent le pluriel et vice versa; les termes au masculin comprennent le féminin et vice versa;
- b) les titres employés dans le présent règlement intérieur ne font pas partie de celui-ci; ils n'y figurent qu'à titre de repère ou d'information;
- c) tous les termes utilisés dans le présent règlement intérieur et définis dans la Loi ont le sens qui leur est conféré dans la Loi ou dans les parties connexes de celle-ci;
- d) le présent règlement intérieur est pris en vertu de la Loi, y est assujetti et doit être lu avec celle-ci. En cas de conflit, les dispositions de la Loi l'emportent sur celles du présent règlement intérieur; et
- e) le texte du présent règlement intérieur est adopté en anglais et est aussi disponible en français. En cas de divergence entre les deux, le texte anglais prévaut.

# 1.3 Signature en plusieurs exemplaires, par télécopieur et sous forme électronique

Sous réserve de la Loi, tout avis, toute résolution, toute demande, toute déclaration ou tout autre document qui doit ou qui peut être signé aux fins de la Loi peut l'être au moyen d'une signature électronique ou d'une signature transmise par télécopieur ou au moyen de la signature de plusieurs documents similaires par une ou plusieurs personnes, et ces documents, une fois dûment signés par toutes les personnes qui doivent ou peuvent les signer, selon le cas, constituent un seul document aux fins de la Loi.

# 2 - ACTIVITÉS GÉNÉRALES

## 2.1 Siège

Le siège de la Société doit être situé en permanence au Québec. La Société peut déplacer son siège en respectant les dispositions de la Loi.

## 2.2 Établissement

La Société peut, en plus de son siège, posséder à l'intérieur comme à l'extérieur du Québec, d'autres établissements, bureaux, places d'affaires et succursales selon ce que le conseil peut déterminer à l'occasion.

## 2.3 Sceau

La Société peut avoir un sceau qui doit être adopté et peut être modifié par le conseil. L'absence de sceau sur un document de la Société ne rend pas ce dernier nul.

#### 2.4 Exercice

L'exercice de la Société se termine le dernier jour de février ou à la date déterminée de temps à autre par résolution du conseil.

## 2.5 Signature de documents

Les actes, actes de transfert, actes de cession, contrats, obligations, attestations et les autres documents doivent être signés pour le compte de la Société par tout administrateur ou dirigeant de la Société. De surcroît, le conseil peut à l'occasion donner des directives quant à la façon dont un document particulier ou une catégorie de documents peut ou doit être signé, de même que quant à la ou aux personnes par lequel il peut être signé.

Nonobstant ce qui précède, le secrétaire ou tout autre dirigeant ou tout administrateur peut signer des attestations et des documents similaires (sauf les certificats d'actions) pour le compte de la Société à l'égard des questions de fait ayant trait aux activités et aux affaires internes de la Société, notamment les attestations relatives aux statuts, règlement intérieur, résolutions et procès-verbaux de réunions de la Société.

# 2.6 Dispositions bancaires

Les activités bancaires de la Société, ou d'une partie ou division de la Société, doivent être négociées avec la banque, la société de fiducie ou tout autre établissement ou organisme que le conseil peut désigner, nommer ou autoriser à l'occasion, et l'ensemble de ces activités bancaires, ou une partie de celles-ci, doivent être négociées pour le compte de la Société par tout dirigeant ou toute autre personne que le conseil peut désigner, à qui il peut donner des directives ou qu'il peut autoriser à l'occasion et dans la mesure prévue.

# 2.7 Droits de vote visant les valeurs mobilières d'autres personnes morales

Sauf indication contraire du conseil, tout administrateur ou dirigeant a le plein pouvoir de représenter la Société, et, plus particulièrement, d'exercer les droits de vote rattachés à toutes les actions ou autres valeurs mobilières comportant droit de vote de toute autre entité détenues à l'occasion par la Société, à toute assemblée des actionnaires, des porteurs d'obligations, des porteurs de débentures ou des porteurs d'autres valeurs mobilières (selon le cas) de cette autre entité et d'exercer tous les droits de vote rattachés auxdites actions ou aux autres valeurs mobilières de la Société comme s'il en était propriétaire. Le conseil peut, à l'occasion, nommer toute autre personne à cette fin.

## 3 - ADMINISTRATEURS

# 3.1 Fonctions et pouvoirs

Le conseil exerce tous les pouvoirs nécessaires pour gérer les activités et les affaires internes de la Société ou en surveille la gestion. Sous réserve de la Loi, le conseil exerce ses pouvoirs aux termes d'une résolution adoptée à une réunion du conseil à laquelle un quorum est atteint ou approuvée au moyen de la signature de tous les administrateurs alors en fonction.

Sans limiter ce qui précède, le conseil peut à l'occasion, pour le compte de la Société :

- a) contracter des emprunts;
- b) émettre, réémettre, vendre ou hypothéquer ses titres de créance;
- c) la rendre caution de l'exécution d'une obligation d'une autre personne; et
- d) hypothéquer tout ou partie de ses biens, présents ou futurs, afin de garantir l'exécution de toute obligation.

# 3.2 Délégation

Sous réserve des restrictions de la Loi, des statuts et du règlement intérieur, le conseil peut à l'occasion déléguer une partie ou la totalité des pouvoirs qui lui sont conférés à un administrateur, à un comité du conseil ou à un dirigeant, ou à toute autre personne désignée à cette fin par le conseil, et ce, dans la mesure et de la manière que le conseil détermine au moment d'une telle délégation.

# 3.3 Qualités requises des administrateurs

Toute personne physique peut être administrateur à l'exception d'une personne âgée de moins de dix-huit (18) ans, d'un majeur en tutelle ou en curatelle, d'une personne déclarée incapable par un tribunal d'une autre province ou d'un autre pays, d'une personne à qui le tribunal interdit l'exercice de cette fonction ou d'un failli. Un administrateur n'est pas tenu de détenir des actions émises par la Société.

# 3.4 Nombre d'administrateurs

Le conseil se compose des nombres minimal et maximal d'administrateurs qui sont indiqués dans les statuts et modifiés à l'occasion. Le nombre exact d'administrateurs est établi à l'occasion par une résolution du conseil.

### 3.5 Quorum

Le quorum à une réunion du conseil est fixé à la majorité des administrateurs alors en fonction. En l'absence de quorum dans les quinze (15) minutes suivant l'ouverture de la réunion, les administrateurs ne peuvent délibérer que sur son ajournement. Lorsque le quorum est atteint, les administrateurs peuvent exercer tous les pouvoirs du conseil, nonobstant toute vacance.

### 3.6 Élection et mandat

Les administrateurs sont élus par les actionnaires à chaque assemblée annuelle subséquente à laquelle une élection des administrateurs s'avère nécessaire, par résolution ordinaire devant être adoptée à la majorité des voix exprimées par les actionnaires habiles à voter sur cette résolution, et demeurent en fonction jusqu'à l'assemblée générale annuelle des actionnaires subséquente ou, s'ils ont été élus pour une période précise, jusqu'à l'expiration de leurs mandats au plus tard trois ans suivant leur élection. Il n'est pas nécessaire que le vote pour l'élection des administrateurs soit par scrutin secret, sauf sur demande expresse d'un actionnaire ou si le président de l'assemblée l'exige conformément à l'article 7.19. À défaut d'élection de nouveaux administrateurs, le mandat des administrateurs en fonction se poursuit jusqu'à leur démission, remplacement ou révocation.

Lorsque les actionnaires détenant une certaine catégorie ou série d'actions ont un droit exclusif d'élire un ou plusieurs administrateurs, ceux-ci doivent être élus à la majorité des voix qu'expriment les porteurs de cette catégorie ou série d'actions.

Dans la mesure où la loi et les statuts le permettent, le conseil peut nommer un ou plusieurs administrateurs supplémentaires dont le mandat expire au plus tard à la clôture de l'assemblée annuelle qui suit leur nomination.

## 3.7 Révocation des administrateurs

Sous réserve de la Loi, les actionnaires peuvent, à une assemblée extraordinaire des actionnaires dûment convoquée à cette fin, révoquer le mandat de tout administrateur par résolution ordinaire adoptée à la majorité des voix. Lorsque des actionnaires ont un droit exclusif d'élire les administrateurs, le mandat de ces derniers ne peut être révoqué que par résolution ordinaire de ces mêmes actionnaires.

L'administrateur qui fait l'objet d'une demande de révocation doit être informé du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée dans le même délai que celui prévu pour la convocation de l'assemblée. Il peut y assister et y prendre la parole ou, s'il n'est pas présent à l'assemblée, exposer les motifs de son opposition à la résolution proposant la révocation de son mandat dans une déclaration écrite, lue par le président de l'assemblée ou rendue disponible aux actionnaires avant ou lors de cette assemblée.

Toute vacance découlant de la révocation d'un administrateur peut être comblée par résolution des actionnaires lors de l'assemblée qui a prononcé la révocation, ou, à défaut, par les administrateurs lors d'une réunion subséquente. Toute vacance parmi les administrateurs que les détenteurs d'une catégorie ou d'une série d'actions ont le droit exclusif d'élire peut être comblée par les détenteurs mêmes de cette catégorie ou série d'actions lors de l'assemblée qui a prononcé la révocation, ou, à défaut, par les administrateurs élus par les détenteurs de cette catégorie ou série d'actions, s'ils sont toujours en fonction.

## 3.8 Fin du mandat

Le mandat d'un administrateur prend fin par son décès, par sa démission, par sa révocation, par son inhabilité à exercer son mandat ou s'il cesse autrement d'être admissible au poste d'administrateur conformément à la Loi.

## 3.9 Démission

Un administrateur peut démissionner en remettant ou en envoyant un avis écrit en ce sens à la Société, et sa démission prend effet à la date de la réception de l'avis par la Société ou, le cas échéant, à la date postérieure qui y est indiquée.

## 3.10 Vacances

Sous réserve de la Loi ou des statuts, les administrateurs peuvent, s'il y a quorum, combler toute vacance au sein du conseil.

En l'absence de quorum, ou en cas de défaut d'élire le nombre fixe ou minimal d'administrateurs prévu par les statuts, les administrateurs en fonction doivent, dans les meilleurs délais, convoquer une assemblée extraordinaire afin de pallier cette absence ou ce défaut. S'ils négligent ou refusent de le faire ou s'il n'y a aucun administrateur en fonction, tout actionnaire peut convoquer cette assemblée.

L'administrateur nommé ou élu pour combler une vacance s'acquitte de son mandat pour la durée non écoulée du mandat de son prédécesseur et demeure en fonction jusqu'à ce que son successeur soit élu ou nommé.

# 3.11 Participation par un moyen de communication téléphonique ou électronique

Tout administrateur peut participer à une réunion du conseil par un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux; cet administrateur est alors réputé être présent à la réunion.

# 3.12 Présence à la réunion

Outre les administrateurs devant assister aux réunions, d'autres personnes peuvent aussi être admises au besoin, sur autorisation du président de la réunion ou de la majorité des administrateurs présents.

# 3.13 Lieu des réunions

Les réunions du conseil se tiennent au siège de la Société ou à tout autre endroit situé au Québec ou hors du Québec.

## 3.14 Convocation des réunions

Les réunions du conseil sont tenues à l'occasion, à l'endroit, au jour et à l'heure que le conseil, le président du conseil, le président et chef de la direction, le secrétaire ou deux administrateurs peuvent fixer. Elles sont convoquées par le président du conseil, le président et chef de la direction ou deux administrateurs, ou par le secrétaire sur demande du président du conseil, du président et chef de la direction ou de deux administrateurs.

#### 3.15 Avis de la réunion

L'avis indiquant la date, l'heure et le lieu de la réunion et faisant état de toute question afférente à des pouvoirs que le conseil ne peut déléguer qui y sera traitée, sera donné à chaque administrateur au moins quarante-huit (48) heures avant le moment où la réunion doit être tenue. En cas d'urgence, le délai est réduit à douze (12) heures. Cet avis n'a pas à être donné par écrit.

Tout administrateur peut renoncer à l'avis de convocation. Sa seule présence à la réunion équivaut à une renonciation à l'avis, sauf s'il y assiste uniquement pour s'opposer à sa tenue au motif qu'elle n'a pas été régulièrement convoquée.

#### 3.16 Première réunion du nouveau conseil

Pourvu qu'un quorum d'administrateurs soit présent, chaque conseil nouvellement élu peut, sans en avoir donné avis, tenir sa première réunion suivant immédiatement l'assemblée des actionnaires à laquelle il a été élu.

# 3.17 Ajournement

Qu'il y ait quorum ou non, toute réunion du conseil peut être ajournée de temps à autre par le vote de la majorité des administrateurs présents et reprise par la suite sans qu'il soit nécessaire de donner un nouvel avis si les date, heure et lieu de la reprise sont annoncés au moment même de l'ajournement.

Lors de la reprise de la réunion, le conseil peut valablement délibérer conformément aux modalités prévues lors de l'ajournement pourvu qu'il y ait quorum. Les administrateurs constituant le quorum lors de la réunion initiale ne sont pas tenus de constituer le quorum lors de la reprise de cette réunion. En l'absence de quorum à la reprise de la réunion, la réunion initiale est réputée s'être terminée immédiatement après son ajournement.

# 3.18 Vote et voix prépondérante

Sous réserve de toute disposition contraire de la Loi, à toutes les réunions du conseil, toute question sera tranchée par la majorité des voix exprimées à l'égard de cette question et, en cas d'égalité des voix, le président du conseil n'aura pas droit à une seconde voix ni à une voix prépondérante. Toute question soulevée à une réunion du conseil sera tranchée par un vote à main levée, à moins qu'un scrutin secret ne soit requis ou demandé.

# 3.19 Dissidences

L'administrateur présent à une réunion du conseil ou d'un comité de celui-ci est réputé avoir acquiescé à toutes les résolutions adoptées au cours de cette réunion, sauf si sa dissidence :

- a) est consignée au procès-verbal des délibérations;
- b) fait l'objet d'un avis écrit transmis au secrétaire de la réunion avant l'ajournement de la réunion; ou
- c) fait l'objet d'un avis écrit qui est soit remis au président du conseil, soit adressé et transmis à ce dernier par tout moyen permettant la preuve de la date de sa réception, soit déposé au siège de la Société immédiatement après l'ajournement de la réunion.

L'administrateur qui, par vote ou acquiescement, approuve l'adoption d'une résolution n'est pas fondé à faire valoir sa dissidence par la suite.

L'administrateur absent d'une réunion du conseil ou d'un comité de celui-ci au cours de laquelle une résolution a été adoptée est réputé y avoir acquiescé, sauf s'il fait valoir sa dissidence dans les sept (7) jours suivants celui où il a pris connaissance de la résolution, par un avis écrit qui est soit remis au président du conseil, soit adressé et transmis à ce dernier par tout moyen permettant la preuve de la date de sa réception, soit déposé au siège de la Société.

## 3.20 Résolutions écrites

Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs habiles à voter sur cette résolution, a la même valeur que si elle avait été adoptée au cours d'une réunion du conseil ou, le cas échéant, d'une réunion d'un comité du conseil. Une copie d'une résolution signée est conservée dans le livre où figurent les procès-verbaux des réunions et les résolutions du conseil et de ses comités.

#### 3.21 Président et secrétaire

Le président du conseil ou, en l'absence de celui-ci, le président et chef de la direction ou, en l'absence de celui-ci, un vice-président agira à titre de président de toute réunion du conseil. Si aucun des dirigeants précités n'est présent, les administrateurs alors présents choisiront l'un d'entre eux à titre de président de la réunion. Le secrétaire de la Société agira à titre de secrétaire à toute réunion du conseil et, s'il est absent, le président de la réunion nommera une personne, qui n'a pas à être un administrateur, pour agir à titre de secrétaire de la réunion.

#### 3.22 Rémunération et honoraires

Les administrateurs ont droit en contrepartie de leurs services à titre d'administrateur la rémunération que le conseil peut autoriser à l'occasion. De plus, le conseil peut, par résolution, accorder une rémunération particulière à un administrateur qui exécute pour le compte de la Société un mandat particulier ou supplémentaire. Les administrateurs ont également droit au remboursement de leurs frais de déplacement et des autres frais raisonnables engagés pour assister aux réunions du conseil ou de tout comité de celui-ci, ou pour s'acquitter de leurs fonctions au sein de la Société. Aucune disposition des présentes n'empêche un administrateur de servir la Société à tout autre titre moyennant une rémunération.

## 3.23 Obligation de loyauté et conflits d'intérêts

Sous réserve des dispositions de la Loi, les administrateurs sont soumis aux obligations auxquelles est assujetti un administrateur d'une personne morale en vertu du *Code civil du Québec* (Québec). En conséquence, les administrateurs sont notamment tenus envers la Société, dans l'exercice de leurs fonctions, d'agir avec prudence et diligence de même gu'avec honnêteté et loyauté dans son intérêt.

De façon particulière, mais sans restreindre la portée générale de ce qui précède :

- a) un administrateur ne peut confondre les biens de la Société avec les siens; il ne peut utiliser, à son profit ou au profit d'un tiers, ni les biens de la Société ni l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit expressément autorisé à le faire par les actionnaires de la Société;
- à moins d'obtenir l'autorisation expresse du conseil, un administrateur doit respecter la confidentialité des délibérations du conseil, de tout document interne et de tout autre renseignement auquel il a accès dans l'exercice de ses fonctions, qui n'est pas de notoriété publique et qui n'a pas été divulgué publiquement par la Société;
- c) un administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêts entre son intérêt personnel et son obligation d'administrateur de la Société; et
- d) un administrateur doit dénoncer à la Société tout intérêt qu'il a dans une entreprise ou une association susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur.

# 3.24 Contrats ou opérations - dénonciation d'intérêt

Un administrateur doit dénoncer la nature et la valeur de tout intérêt qu'il a dans un contrat ou dans une opération auquel la Société est partie. Par « intérêt » on entend tout avantage financier relatif à un contrat ou à une opération qui peut raisonnablement être considéré comme étant susceptible d'influencer une prise de décision. En outre, un projet de contrat ou un projet d'opération, y compris les négociations s'y rapportant, est assimilé à un contrat ou à une opération.

Un administrateur doit aussi dénoncer tout contrat ou opération auquel sont parties la Société et :

a) une personne qui lui est liée;

- b) un groupement dont il est administrateur ou dirigeant; ou
- c) un groupement dans lequel il a un intérêt ou dans lequel une personne qui lui est liée a un intérêt.

L'administrateur satisfait à son obligation si, dans les cas visés au paragraphe b), il dénonce qu'il est administrateur ou dirigeant du groupement ou si, dans les cas visés au paragraphe c), il dénonce la nature et la valeur de l'intérêt qu'il, ou qu'une personne qui lui est liée, a dans ce groupement.

À moins qu'elle ne soit consignée au procès-verbal de la première réunion du conseil au cours de laquelle le contrat ou l'opération est discuté, la dénonciation d'un intérêt, d'un contrat ou d'une opération par un administrateur est faite par écrit, dès qu'il en a connaissance, au conseil.

La dénonciation doit être faite même s'il s'agit d'un contrat ou d'une opération qui ne requiert pas l'approbation du conseil.

#### 3.25 Contrats ou opérations - vote

L'administrateur ne peut participer au vote sur la résolution présentée pour faire approuver ou modifier un contrat ou une opération visé par l'article 3.24 ou pour y mettre fin, ni assister aux délibérations au cours desquelles l'approbation, la modification ou la terminaison de ce contrat ou de cette opération est discutée, sauf si celui-ci ou celle-ci :

- a) porte essentiellement sur sa rémunération ou sur celle d'une personne qui lui est liée en qualité d'administrateur de la Société ou d'une personne morale de son groupe;
- b) porte essentiellement sur sa rémunération ou sur celle d'une personne qui lui est liée en qualité de dirigeant, d'employé ou de mandataire de la Société qui n'est pas un émetteur assujetti ou d'une personne morale de son groupe;
- c) porte sur l'indemnisation des administrateurs en certaines circonstances ou sur l'assurance couvrant leur responsabilité souscrite par la Société; ou
- d) est conclu avec une personne morale du même groupe, lorsque l'intérêt de l'administrateur se limite à être l'administrateur ou le dirigeant de cette personne morale.

Si le quorum nécessaire au vote sur la résolution présentée pour faire approuver un contrat ou une opération n'est pas atteint uniquement parce qu'un administrateur n'a pas le droit d'assister aux délibérations, les autres administrateurs présents sont réputés constituer le quorum aux fins du vote.

Le contrat ou l'opération peut être approuvé uniquement par les actionnaires ayant droit de vote, par résolution ordinaire, lorsque tous les administrateurs doivent s'abstenir de voter. La dénonciation requise en vertu de l'article 3.24 doit être faite aux actionnaires de façon suffisamment claire avant l'approbation du contrat ou de l'opération.

## 4 - COMITÉS

## 4.1 Comités du conseil

Le conseil peut, par résolution, constituer un ou des comités du conseil composés d'administrateurs et, sous réserve des limitations prévues par la Loi, déterminer de temps à autre le mandat et le nombre d'administrateurs de ce ou ces comités.

## 4.2 Procédure

Sous réserve de la Loi et sauf indication contraire d'une résolution du conseil, chaque comité a le pouvoir de fixer son quorum à au moins la majorité de ses membres, d'élire son président et de réglementer sa procédure. Chaque comité doit remettre au conseil un rapport d'activité sur demande. Le conseil est habilité à annuler ou à modifier toute décision prise par un comité.

## 5 - DIRIGEANTS

# 5.1 Nomination des dirigeants

Le conseil peut, par résolution, nommer tous dirigeants et tous autres mandataires tel qu'il le juge approprié, et déterminer leurs titres, leurs fonctions, leurs pouvoirs, leurs conditions d'emploi et rémunérations. Un dirigeant n'a pas à être un administrateur ou actionnaire et toute personne peut occuper plusieurs fonctions. Conformément au présent règlement intérieur et sous réserve des dispositions de la Loi, le conseil peut leur déléguer le pouvoir de gérer les activités et les affaires internes de la Société.

## 5.2 Mandataires et fondés de pouvoir

Le conseil peut à l'occasion nommer des mandataires ou des fondés de pouvoir de la Société au Québec ou hors du Québec, qui disposeront des pouvoirs de gestion ou des autres pouvoirs (notamment celui de sous-déléguer) que le conseil pourra déterminer.

#### 5.3 Dénonciation d'intérêt

Les dirigeants sont des mandataires de la Société. En cette qualité, ils sont notamment tenus envers la Société, dans l'exercice de leurs fonctions, d'agir avec prudence et diligence de même qu'avec honnêteté et loyauté dans son intérêt.

Un dirigeant doit dénoncer la nature et la valeur de son intérêt dans un contrat ou dans une opération auquel la Société est partie de la même façon que doit le faire un administrateur conformément à l'article 3.24.

Dans le cas où un dirigeant n'est pas un administrateur, il doit divulguer son intérêt :

- a) dès sa nomination;
- b) dès qu'il apprend que le contrat ou l'opération a été ou sera discuté lors d'une réunion du conseil; ou
- c) dès que lui ou une personne qui lui est liée acquiert un intérêt dans un contrat ou une opération déjà conclu.

La dénonciation doit être faite même s'il s'agit d'un contrat ou d'une opération qui ne requiert pas l'approbation du conseil.

# 5.4 Fin du mandat

Un dirigeant peut démissionner en tout temps de son poste. La démission d'un dirigeant prend effet à la date de réception par la Société de l'avis qu'il en donne ou à la date postérieure qui y est indiquée.

Le conseil peut, à son gré, révoquer un dirigeant de la Société en tout temps et la révocation n'a pas besoin d'être fondée sur des motifs particuliers.

## 6 - PROTECTION DES ADMINISTRATEURS ET DES DIRIGEANTS

# 6.1 Indemnisation des administrateurs et des dirigeants

Sous réserve de ce qui suit, la Société doit indemniser ses administrateurs et dirigeants ou leurs prédécesseurs, ses autres mandataires et toute autre personne qui, à sa demande, remplit ou a rempli des fonctions similaires pour un autre groupement, ainsi que leurs héritiers, légataires, liquidateurs, cessionnaires, mandataires, représentants légaux ou ayants cause, de tous leurs frais et dépenses raisonnablement engagés dans l'exercice de leurs fonctions, y compris les sommes versées pour transiger sur un procès ou exécuter un jugement, ou qui ont été occasionnés par la tenue d'une enquête ou par des poursuites dans lesquelles ils étaient impliqués, dans la mesure où :

- a) cette personne a exercé ses fonctions avec honnêteté et loyauté dans l'intérêt de la Société ou, selon le cas, dans l'intérêt du groupement dans lequel elle occupait la fonction d'administrateur ou de dirigeant ou agissait en cette qualité à la demande de la Société; et
- b) dans le cas d'une poursuite entraînant le paiement d'une amende, cette personne avait de bonnes raisons de croire que sa conduite était conforme à la loi.

La Société doit en outre avancer à cette personne les sommes nécessaires pour assumer les frais de sa participation à une procédure mentionnée précédemment et les dépenses y afférentes.

Toutefois, dans l'éventualité où un tribunal ou toute autre autorité compétente établit que les conditions énoncées plus haut aux paragraphes a) et b) ne sont pas respectées, ou que la personne a commis une faute lourde ou intentionnelle, la Société ne peut indemniser cette personne et celle-ci doit rembourser à la Société toute indemnisation déjà versée.

La Société peut, avec l'approbation du tribunal, dans le cadre d'une action intentée par elle ou par un groupement visé ci-dessus ou pour le compte de l'un ou de l'autre, contre une personne visée ci-dessus, avancer à cette personne les sommes raisonnables nécessaires à une telle action ou l'indemniser des frais et dépenses raisonnablement engagés en raison de son implication dans une telle action, si cette personne satisfait aux conditions énoncées ci-dessus.

Les dispositions du présent article 6.1 n'ont pas pour effet, dans les limites permises par la loi, d'affecter ou autrement restreindre la portée de toute indemnisation consentie par contrat par ou en faveur de la Société ou par ailleurs applicable en vertu des dispositions antérieures de la loi ou de tout règlement de la Société dont une telle personne peut se prévaloir.

#### 6.2 Assurance

La Société peut souscrire une assurance couvrant la responsabilité que peuvent encourir ses administrateurs, ses dirigeants et ses autres mandataires, ainsi que toute autre personne qui agit ou a agi en cette qualité ou qui, à sa demande, agit ou a agi en cette qualité pour un autre groupement.

# 7 - ASSEMBLÉES DES ACTIONNAIRES

# 7.1 Généralités

La Société doit tenir une assemblée annuelle des actionnaires; au besoin, elle peut tenir une ou des assemblées extraordinaires des actionnaires.

# 7.2 Assemblées annuelles

Une assemblée annuelle des actionnaires habiles à y voter doit être tenue dans les quinze (15) mois suivant l'assemblée annuelle précédente, aux fins :

- a) d'examiner les états financiers de la Société pour l'exercice qui s'est terminé dans les six (6) mois précédant la date de cette assemblée et le rapport du vérificateur y afférent, le cas échéant;
- b) d'examiner toute autre information financière dont la présentation est exigée par les statuts ou le règlement intérieur;
- c) d'élire les administrateurs;
- d) de nommer le vérificateur, s'il en est; et
- e) de délibérer sur toutes autres questions qui peuvent être présentées à l'assemblée.

Le conseil convoque l'assemblée annuelle. À défaut, cette assemblée peut être convoquée par les actionnaires conformément à la Loi ou à l'article 7.3 ci-dessous.

## 7.3 Assemblées extraordinaires

Le conseil a le pouvoir de convoquer une assemblée extraordinaire des actionnaires à tout moment.

Les actionnaires détenant au moins dix pour cent (10 %) des actions donnant le droit de voter à l'assemblée extraordinaire dont la convocation est demandée peuvent, au moyen d'un avis, demander au conseil la convocation d'une assemblée extraordinaire aux fins énoncées dans leur demande.

L'avis, signé par au moins un des actionnaires, doit comporter un ordre du jour faisant état des questions à soumettre à l'assemblée extraordinaire. L'avis est envoyé à chaque membre du conseil ainsi qu'à la Société, à son siège.

Le conseil convoque l'assemblée extraordinaire demandée par les actionnaires dès la réception de l'avis. À défaut par le conseil de convoquer l'assemblée extraordinaire au plus tard vingt-et-un (21) jours suivant la date de la réception de l'avis, tout signataire de l'avis peut convoquer l'assemblée extraordinaire.

Sauf résolution contraire adoptée lors de telle assemblée, la Société rembourse aux actionnaires les dépenses raisonnables engagées pour demander, convoquer et tenir l'assemblée extraordinaire.

## 7.4 Lieu des assemblées

Sous réserve des statuts, une assemblée des actionnaires de la Société doit se tenir au Québec à l'endroit déterminé par le conseil. Si les statuts le permettent ou, à défaut, si tous les actionnaires habiles à y voter y consentent, l'assemblée peut se tenir à l'extérieur du Québec.

# 7.5 Tenue d'une assemblée ou participation par un moyen de communication électronique

Une assemblée peut être tenue uniquement par un ou plusieurs moyens permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux.

Par ailleurs, toute personne ayant le droit d'assister à une assemblée des actionnaires peut y participer par tout moyen permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux. Elle est alors réputée présente à l'assemblée.

Un actionnaire qui participe à une assemblée par un moyen permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux peut y voter par tout moyen permettant à la fois de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséguemment et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé.

## 7.6 Convocation

Un avis de la date, de l'heure et de l'endroit de chaque assemblée des actionnaires, de même que l'ordre du jour d'une telle assemblée, doit être envoyé à chaque personne qui y a droit, par écrit, par tout moyen permettant la preuve de la date de sa réception au moins vingt-et-un (21) jours et au plus soixante (60) jours avant la date fixée pour l'assemblée. Cet avis indique également, le cas échéant, la date à laquelle les procurations des actionnaires qui veulent se faire représenter à cette assemblée doivent, au plus tard, être reçues par la Société; cette date ne peut précéder de plus de quarante-huit (48) heures, à l'exclusion des samedis et des jours fériés, la date de l'assemblée ou de sa reprise en cas d'ajournement.

L'avis de l'assemblée des actionnaires à l'ordre du jour de laquelle des questions spéciales sont inscrites doit énoncer i) leur nature, avec suffisamment de détails pour permettre aux actionnaires de se former un jugement éclairé sur celles-ci, et ii) le texte de toute résolution spéciale à soumettre à l'assemblée. Toutes les questions inscrites à l'ordre du jour d'une assemblée extraordinaire des actionnaires sont réputées être des questions spéciales; font exception à cette règle, l'examen du procès-verbal d'une assemblée antérieure, l'examen des états financiers et du rapport du vérificateur, la nomination du vérificateur et l'élection des administrateurs.

Si un administrateur ou un actionnaire habile à voter lors d'une assemblée donne au vérificateur ou à son prédécesseur un avis de convocation écrit d'au moins 10 jours avant l'assemblée, le vérificateur ou son prédécesseur y assiste aux frais de la Société et répond à toute question relative à ses fonctions de vérificateur.

Les irrégularités dans l'avis de convocation ou dans sa transmission n'affectent pas la validité de l'assemblée. De la même manière, l'omission accidentelle de transmettre l'avis de convocation à une personne qui y a droit, ou la non-réception d'un avis par une personne qui y a droit, n'a pas pour effet de rendre nulles les résolutions adoptées à cette assemblée.

# 7.7 Renonciation

Un actionnaire ou un administrateur peuvent renoncer à l'avis de convocation d'une assemblée des actionnaires; la renonciation à l'avis peut être valablement donnée avant ou après l'assemblée. Sa seule présence à l'assemblée équivaut à une renonciation à l'avis, sauf s'il y assiste uniquement pour s'opposer à sa tenue au motif qu'elle n'a pas été régulièrement convoquée ou tenue.

## 7.8 Date de référence aux fins de l'avis de convocation

Le conseil peut fixer, en conformité avec les exigences des lois sur les valeurs mobilières applicables, une date précédant celle de la convocation ou de la tenue d'une assemblée comme date de référence pour la détermination des actionnaires ayant droit de recevoir l'avis de convocation ou de voter à l'assemblée, avec la conséquence que seuls les actionnaires inscrits à la date ainsi fixée y ont droit, nonobstant tout transfert d'actions aux registres de la Société entre la date de référence et celle de la convocation ou de la tenue de l'assemblée. La date de référence ainsi établie est d'au moins vingt-et-un (21) jours et d'au plus soixante (60) jours avant celle de l'assemblée.

## 7.9 Président de l'assemblée et secrétaire

Le président du conseil ou, en l'absence de celui-ci, le président et chef de la direction ou, en l'absence de celui-ci, un vice-président agira à titre de président de toute assemblée des actionnaires et, si aucune des personnes précitées n'est présente dans les quinze (15) minutes suivant l'heure fixée de l'assemblée, les actionnaires alors présents et habiles à voter choisissent un président d'assemblée parmi eux. Le secrétaire de la Société agit à titre de secrétaire à toute assemblée des actionnaires ou, en son absence, le président de l'assemblée nomme une personne, qui n'a pas à être un actionnaire, pour agir à titre de secrétaire de l'assemblée. Au besoin, un ou plusieurs scrutateurs, qui n'ont pas à être des actionnaires, peuvent être nommés par voie de résolution ou par le président de l'assemblée avec le consentement des actionnaires par la procédure prévue à l'article 7.16.

## 7.10 Procédure

Le président de l'assemblée dirige l'assemblée et voit à son bon déroulement. Ses décisions, y compris celles relatives à la validité des procurations, sont finales et lient tous les actionnaires.

# 7.11 Personnes pouvant assister à l'assemblée

Les seules personnes pouvant assister à une assemblée des actionnaires sont celles qui sont habiles à y voter, les administrateurs et le vérificateur de la Société et les autres personnes qui, quoiqu'elles ne soient pas habiles à y voter, ont le droit ou sont tenues, aux termes d'une disposition de la Loi ou des statuts ou du règlement intérieur, d'y assister. Toute autre personne ne peut y être admise que sur invitation du président de l'assemblée ou avec le consentement des actionnaires par la procédure prévue à l'article 7.16.

## 7.12 Quorum

Le quorum est atteint à une assemblée des actionnaires pourvu que le quorum soit d'au moins deux personnes, lorsque les détenteurs d'actions détenant au moins 10 % des actions de la Société habilités à voter à l'assemblée sont présents ou représentés. Il suffit que le quorum soit atteint à l'ouverture de l'assemblée pour que les actionnaires puissent délibérer.

# 7.13 Droit de vote

Sous réserve de toute date de référence établie en vertu de l'article 7.8, à une assemblée des actionnaires, les actionnaires inscrits au registre des valeurs mobilières de la Société sont habiles à exercer les droits de vote dont sont assorties les actions figurant en regard de leur nom.

## 7.14 Fondés de pouvoir et représentants

Tout actionnaire habile à voter lors d'une assemblée des actionnaires peut, par procuration, nommer un fondé de pouvoir ainsi qu'un ou plusieurs suppléants, qui n'ont pas à être actionnaires, aux fins d'assister à cette assemblée et d'y agir dans les limites prévues à la procuration. L'actionnaire ou son mandataire autorisé par écrit ou par un moyen électronique doit signer la procuration par écrit ou par un moyen électronique.

Sauf indication contraire, la procuration devient caduque à l'expiration d'un an à compter de sa date. Elle peut être révoquée en tout temps.

Le fondé de pouvoir a, en ce qui concerne la participation aux délibérations de l'assemblée des actionnaires et aux votes qui y sont tenus, les mêmes droits que l'actionnaire qu'il représente. Toutefois, il ne peut prendre part à un vote à main levée s'il a reçu, en vertu de procurations distinctes, des instructions contradictoires de la part des actionnaires qu'il représente.

## 7.15 Coactionnaires

Si plusieurs personnes détiennent des actions conjointement, l'un des codétenteurs présents ou représentés à une assemblée des actionnaires peut, en l'absence des autres, exercer les droits de votes attachés à ces actions. Dans le cas où plusieurs actionnaires sont présents, ils votent comme un seul actionnaire.

# 7.16 Décisions à la majorité

Sauf disposition contraire de la Loi et des statuts, toutes les questions soumises aux fins d'examen par les actionnaires à une assemblée des actionnaires seront tranchées à la majorité des voix exprimées par les actionnaires habiles à voter sur ces questions.

# 7.17 Voix prépondérante

Dans le cas d'égalité des voix à une assemblée des actionnaires, quel que soit le mode de vote, le président de l'assemblée n'aura pas droit à une seconde voix ni à une voix prépondérante.

## 7.18 Vote à main levée

Toute question soumise à une assemblée des actionnaires se tranche à main levée ou, à la demande d'un actionnaire habile à voter, au scrutin secret. Lors d'un vote à main levée, toute personne présente et habile à voter a droit à une voix. Chaque fois qu'une question fait l'objet d'un vote à main levée, à moins qu'un scrutin secret ne soit requis ou demandé, la déclaration du président de l'assemblée qu'une question a été adoptée par un vote favorable ou l'a été par une majorité particulière ou ne l'a pas été et une inscription en ce sens dans le procès-verbal de l'assemblée constitue une preuve *prima facie* de ce fait sans preuve du nombre ou de la proportion des voix enregistrées en faveur ou contre une résolution ou autre procédure, et le résultat du vote ainsi pris représente la décision des actionnaires à l'égard de cette question.

# 7.19 Scrutins secrets

À l'égard de toute question présentée aux fins d'examen à une assemblée des actionnaires, et qu'il y ait eu un vote à main levée ou non sur la question, le président de l'assemblée peut exiger, ou un actionnaire ou fondé de pouvoir habile à voter peut demander, un scrutin secret. Ce scrutin doit être effectué de la façon que le président de l'assemblée détermine. Toute requête ou demande d'un scrutin secret peut être retirée à tout moment avant ce scrutin. Si un scrutin secret est tenu, chaque personne présente a le droit, en ce qui a trait aux actions à l'égard desquelles elle est habile à voter, au nombre de voix prévues dans la Loi ou dans les statuts, et le résultat du scrutin secret ainsi tenu représente la décision des actionnaires à l'égard de la question.

# 7.20 Ajournement

Qu'il y ait eu quorum ou non, le président de l'assemblée peut, avec le consentement des actionnaires présents ou représentés par la procédure prévue à l'article 7.16, ajourner toute assemblée des actionnaires. Le président de l'assemblée peut aussi ajourner d'office une assemblée s'il juge qu'il est impossible de tenir celle-ci de façon ordonnée.

Il suffit pour donner avis de tout ajournement de trente (30) jours ou moins d'en faire l'annonce lors de l'assemblée. Si une assemblée des actionnaires est ajournée à une ou plusieurs reprises pendant 30 jours ou plus au total, un avis de convocation de la reprise d'assemblée devra être donné comme s'il s'agissait de l'assemblée originale.

L'assemblée est valablement reprise si elle est tenue à la date, heure et lieu annoncés et s'il y a quorum. En l'absence de quorum à la reprise de l'assemblée, l'assemblée initiale est réputée s'être terminée immédiatement après son ajournement.

# 7.21 Conservation des bulletins de vote et des procurations

La Société doit, pendant au moins trois (3) mois suivant la tenue d'une assemblée des actionnaires, conserver au lieu de son siège social les bulletins de vote et les procurations déposés lors de l'assemblée. Un actionnaire ou fondé de pouvoir habile à voter lors de l'assemblée peut, sans frais, vérifier les bulletins de vote et les procurations conservés par la Société.

## 8 - ACTIONS ET CERTIFICATS

## 8.1 Émission des actions

Sous réserve de tout droit de préemption conféré aux actionnaires, le conseil peut déterminer la date des émissions d'actions, les personnes, y compris les administrateurs ou dirigeants, qui peuvent y souscrire, et la contrepartie qu'elles doivent fournir à cette fin. Dans l'exercice de ce pouvoir, le conseil peut, par résolution, accepter des souscriptions, émettre et répartir les actions non émises du capital-actions de la Société et accorder un droit d'échange, d'option ou d'acquisition relativement à ces actions.

#### 8.2 Paiement des actions

Les actions de la Société peuvent être émises, qu'elles soient entièrement payées ou non. Cependant, des actions ne peuvent être considérées payées à moins que la contrepartie correspondant à leur prix d'émission, telle que déterminée par le conseil, n'ait été versée à la Société.

La contrepartie pour les actions émises par la Société est payable soit en argent, soit en biens ou en services rendus que le conseil détermine, en tenant compte de toutes les circonstances, comme étant le juste équivalent en argent de cette contrepartie.

Ne constituent pas une contrepartie les billets à ordre ou les promesses de paiement de la personne à qui les actions sont émises ou d'une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance au sens de la Loi sur les impôts (Québec).

# 8.3 Actions impayées

À moins que les modalités de paiement des actions ne soient établies par contrat, le conseil peut exiger des actionnaires, par voie d'appel de versements, la totalité ou une partie des sommes impayées sur les actions qu'ils ont souscrites ou qu'ils détiennent, le tout conformément aux dispositions de la Loi.

## 8.4 Registre des valeurs mobilières

Le registre des valeurs mobilières de la Société contient, relativement aux actions, les informations suivantes :

- les noms, par ordre alphabétique, et l'adresse des personnes qui détiennent ou ont détenu ces actions;
- b) le nombre d'actions détenues par ces personnes;
- c) la date et les détails de l'émission et du transfert de chaque action; et
- d) le montant dû sur chaque action, le cas échéant.

Ce registre contient, le cas échéant, les mêmes informations relativement aux débentures, obligations, billets et autres valeurs mobilières compte tenu des adaptations nécessaires.

# 8.5 Registre des transferts

La Société fait en sorte que soit tenu un registre des transferts indiquant tous les transferts de valeurs mobilières qu'elle a émises sous forme nominative de même que la date et les autres détails de chaque transfert.

# 8.6 Inscription du transfert

La Société procède à l'inscription du transfert d'une action sur présentation du certificat endossé qui la représente accompagné d'une demande d'inscription du transfert ou, dans le cas d'une action sans certificat, sur réception des instructions lui ordonnant d'inscrire le transfert de cette action, dès lors que les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'acquéreur satisfait, selon les modalités de l'action, aux conditions nécessaires pour que le transfert soit inscrit à son nom;
- b) l'endossement du certificat est fait ou les instructions sont données par le titulaire des droits sur l'action ou par son représentant;

- c) des assurances adéquates sont données à la Société que l'endossement ou les instructions ne sont ni falsifiés ni contrefaits et qu'ils sont autorisés;
- d) les lois fiscales imposant des obligations à la Société lors du transfert ont été respectées;
- e) le transfert ne contrevient à aucune restriction en matière de transfert imposée par la Société qui soit opposable à l'acquéreur ni à aucune restriction imposée par la loi à cet égard; et
- f) le transfert est régulier ou est effectué en faveur d'un acquéreur protégé au sens de la Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés (Québec).

Des actions qui ne sont pas entièrement payées, mais à l'égard desquelles aucun versement n'est exigible, ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'avec l'autorisation du conseil; les administrateurs doivent alors faire une vérification raisonnable de la capacité de l'acquéreur à payer les actions avant d'autoriser le transfert.

Une action ne peut être transférée avant que tous les versements exigibles, au moment du transfert, aient été payés relativement à cette action.

# 8.7 Propriété inscrite

Sous réserve de la Loi, la Société peut traiter le propriétaire inscrit d'une action comme la personne qui a le droit exclusif de voter, de recevoir des avis, de recevoir des dividendes ou tout autre paiement à cet égard et d'exercer autrement tous les droits et pouvoirs d'un actionnaire.

#### 8.8 Certificats d'actions

Les actions émises par la Société peuvent être des actions avec ou sans certificat. L'existence d'actions avec certificat est constatée par un certificat nominatif sur support papier alors que l'existence d'actions sans certificat est constatée par la seule inscription de ces actions, au nom d'un actionnaire, dans le registre des valeurs mobilières.

Sauf disposition contraire des statuts, l'émission d'actions est faite avec certificat à moins que le conseil, par résolution, détermine que les actions de toute catégorie ou série ou certaines de ces actions dans une même catégorie ou série seront émises sans certificat.

Le conseil peut également, par résolution, déterminer que des actions avec certificat deviennent des actions sans certificat dès la remise à la Société du certificat papier qui constate leur existence.

Le conseil peut encore, par résolution, déterminer que des actions sans certificat deviennent des actions avec certificat dès la livraison à l'actionnaire d'un certificat à son nom, sous réserve de la *Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés* (Québec). Le conseil doit donner avis de cette résolution aux actionnaires des catégories ou séries visées.

## 8.9 Actions avec certificat

Lorsque les actions sont émises avec un certificat, la Société doit livrer sans frais à tout actionnaire un certificat nominatif.

Le conseil adopte, par résolution, la forme du certificat conformément aux exigences de la Loi.

Sous réserve de toute résolution du conseil prévoyant des directives contraires, les certificats d'actions de la Société doivent être signés par tout administrateur ou dirigeant de la Société ou par une personne agissant pour leur compte. Cette signature peut être apposée au moyen d'un appareil automatique ou d'un procédé électronique.

Le certificat fait preuve, en l'absence de toute preuve contraire, que l'actionnaire a droit aux actions qui y sont représentées.

Il n'est pas nécessaire d'apposer le sceau de la Société sur le certificat d'actions.

## 8.10 Actions sans certificat

Lorsque les actions sont émises sans certificat, la Société doit transmettre à l'actionnaire un avis écrit donnant les renseignements prévus dans la Loi.

# 8.11 Remplacement des certificats d'actions

La Société est tenue de délivrer, sur demande, un nouveau certificat d'actions à tout actionnaire qui fait valoir la perte, le vol ou la destruction du certificat. Elle n'y est toutefois tenue que si les conditions suivantes sont par ailleurs réunies :

- a) au moment où la demande de l'actionnaire lui est présentée, la Société n'est pas avisée que le certificat perdu, volé ou prétendument détruit a été livré à un acquéreur protégé au sens de la *Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés* (Québec):
- b) l'actionnaire fournit à la Société une sûreté que celle-ci estime suffisante pour couvrir tout préjudice qu'elle pourrait subir en délivrant le nouveau certificat; et
- c) l'actionnaire satisfait aux autres exigences raisonnables que lui impose la Société.

## 8.12 Coactionnaires

Si plusieurs personnes sont inscrites à titre de codétenteurs d'une action, la Société n'est pas tenue de délivrer plus d'un certificat à l'égard de cette action, et la remise du certificat à l'un des codétenteurs constitue remise suffisante pour tous. L'un ou l'autre de ces codétenteurs peut donner un reçu valable à l'égard des certificats ainsi remis ou de tout dividende, prime, rendement du capital ou autre fonds payable ou bon de souscription pouvant être émis à l'égard de cette action.

#### 8.13 Actionnaires décédés

Advenant le décès d'un actionnaire ou de l'un des coactionnaires, la Société ne sera pas tenue de faire une inscription dans le registre des valeurs mobilières à cet égard ni de verser des dividendes, sauf si tous les documents qui doivent être produits aux termes de la Loi sont produits et les exigences raisonnables de la Société ou de l'agent des transferts sont respectées.

## 8.14 Délégation

Sous réserve des limites prévues à la Loi, le conseil peut déléguer les pouvoirs et fonctions prévues au présent Article 8 - , notamment, au secrétaire corporatif de la Société ou à un agent de transfert ou autre agent chargé de la tenue, en tout ou en partie, du registre des valeurs mobilières.

# 9 - DIVIDENDES ET DROITS

# 9.1 Dividendes

Sous réserve de la Loi et des statuts, le conseil peut à l'occasion déclarer des dividendes payables aux actionnaires d'après leurs droits et participation respective dans la Société. Les dividendes peuvent être versés, en totalité ou en partie, en numéraire ou en biens ou sous forme d'actions entièrement payées ou d'options ou de droits de souscription d'actions entièrement payées de la Société.

Si le paiement d'un dividende est effectué en actions, la Société peut porter au crédit du compte de capital-actions émis et payé de la catégorie ou série appropriée tout ou partie de la valeur de ces actions.

La Société ne peut déclarer ni payer aucun dividende, sauf le dividende en actions ou en droits d'option ou d'acquisition portant sur des actions, s'il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle ne peut ou ne pourrait de ce fait acquitter son passif à échéance.

La Société peut déduire des dividendes payables à un actionnaire toute somme exigible que celui-ci lui doit par la suite d'appels de versements ou autrement.

# 9.2 Chèques de dividendes

Un dividende payable en espèces peut être versé sous forme de chèque tiré sur les comptes bancaires de la Société ou par voie électronique à l'ordre de chaque détenteur inscrit des actions de la catégorie ou de la série à l'égard de laquelle il a été déclaré. Les chèques peuvent être postés par courrier ordinaire affranchi à ce détenteur inscrit à son adresse figurant dans le registre des valeurs mobilières de la Société, à moins d'indication contraire du détenteur. Dans le cas de codétenteurs, le chèque, sauf indication contraire des codétenteurs, sera libellé à l'ordre de tous les codétenteurs et, si plusieurs adresses apparaissent dans le registre des valeurs mobilières de la Société, celui-ci sera posté à la première adresse y figurant. L'envoi de ce chèque de la façon précitée, à moins que celui-ci ne soit pas encaissé, libérera la Société de sa responsabilité à l'égard du dividende dans la mesure correspondant au montant du chèque majoré du montant de tout impôt que la Société est tenue de retenir et retient.

# 9.3 Non-réception ou perte des chèques

Advenant que le destinataire du chèque de dividende ne l'ait pas reçu ou l'ait perdu, la Société émettra à cette personne un chèque de remplacement du même montant selon des modalités d'indemnisation, de remboursement de dépenses et de preuve de non-réception, de la perte et du droit de propriété que le conseil peut prescrire à l'occasion, que ce soit de manière générale ou dans un cas particulier.

# 9.4 Date de référence pour les dividendes et les droits

Le conseil peut établir à l'avance, en conformité avec les exigences des lois sur les valeurs mobilières applicables, une date de référence pour déterminer les actionnaires habiles à recevoir des dividendes.

## 9.5 Dividendes non réclamés

Tout dividende non réclamé après une période de deux (2) ans à partir de la date de sa déclaration sera perdu et récupéré par la Société.

10 - AVIS

## 10.1 Méthode de communication des avis

Tout avis, toute communication ou tout document (« avis ») qui doit être donné ou envoyé, aux termes de la Loi, des statuts ou autrement à un actionnaire, administrateur, dirigeant ou vérificateur sera donné, envoyé, remis ou signifié de façon suffisante, s'il est donné, envoyé, remis ou signifié par courrier préaffranchi ou par tout moyen de communication prépayé, transmis par tout moyen électronique permettant de fournir un exemplaire écrit sur papier de cet avis, ou remis personnellement à une personne à sa dernière adresse figurant dans le registre des valeurs mobilières de la Société ou, dans le cas d'un administrateur, à l'adresse figurant dans la dernière déclaration déposée en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (Québec), si elle est plus actuelle. Un avis est réputé avoir été reçu à la date où il est remis personnellement, ou le cinquième (5e) jour suivant son envoi par courrier, ou, s'il est transmis électroniquement ou enregistré, le jour de l'envoi. Le secrétaire peut modifier ou faire en sorte que soit modifiée l'adresse inscrite d'un actionnaire, d'un administrateur, d'un dirigeant ou du vérificateur d'après les renseignements qu'il juge fiables.

# 10.2 Avis aux coactionnaires

Sous réserve de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) et de la réglementation applicable en matière de valeurs mobilières, lorsque plusieurs personnes détiennent des actions conjointement, les avis doivent être adressés à tous les codétenteurs, mais leur signification à l'un des codétenteurs constitue signification suffisante pour tous.

## 10.3 Retours

La Société n'est pas tenue d'envoyer les avis visés à l'article 10.1 qui lui sont retournés deux fois de suite, sauf si elle est informée par écrit de la nouvelle adresse de l'actionnaire introuvable.

## 10.4 Omissions et erreurs

L'omission accidentelle de donner un avis à un actionnaire, à un administrateur, à un dirigeant ou au vérificateur, ou la non-réception d'un avis par l'une de ces personnes ou toute erreur dans l'avis n'ayant aucune incidence sur le fond de celui-ci, n'invalide pas les mesures prises à une assemblée tenue aux termes de cet avis ou fondée autrement sur celui-ci.

# 10.5 Personnes admissibles par suite d'un décès ou par effet de la loi

Toute personne qui, par effet de la loi, par suite d'un transfert ou du décès d'un actionnaire ou par tout autre moyen, devient admissible à toute action, sera liée par tout avis à l'égard de cette action qui aurait été dûment donné ou envoyé à l'actionnaire de qui cette personne tire son titre de propriété à l'égard de cette action avant que le nom et l'adresse de cette personne ne soient entrés dans le registre des valeurs mobilières (que cet avis ait été donné avant ou après l'événement à la suite duquel cette personne est devenue ainsi admissible) et avant que cette personne n'ait fourni à la Société la preuve de l'autorité ou la preuve de l'admissibilité de cette personne prescrite par la Loi.

## 10.6 Renonciation

Tout actionnaire (ou le fondé de pouvoir dûment nommé de celui-ci), administrateur, dirigeant ou vérificateur peut à tout moment renoncer à la communication ou à l'envoi, ou renoncer au délai ou abréger celui-ci, d'un avis qui doit être donné à cette personne aux termes de la Loi, des statuts, du règlement intérieur ou autrement, et cette renonciation ou cet abrègement corrige tout manquement quant à la communication ou au respect du délai de cet avis, selon le cas. Cette renonciation ou cet abrègement doivent être donnés par écrit ou sous forme électronique, sauf dans le cas d'une renonciation à un avis de convocation à une assemblée des actionnaires ou à une réunion du conseil qui peut être donnée de toute manière.

## 11 - AUTRES DISPOSITIONS

# 11.1 Déclarations au registre des entreprises

Un administrateur, un dirigeant ou toute personne autorisée signe les déclarations qui doivent être produites par la Société auprès du registraire des entreprises en vertu de la *Loi sur la publicité légale des entreprises* (Québec).

# 11.2 Abrogation ou modification du règlement intérieur

Les administrateurs peuvent, à l'occasion, modifier le présent règlement intérieur, abroger en tout ou en partie ses dispositions ou y ajouter, notamment en adoptant tout autre règlement administratif ou tout autre règlement traitant de toute autre matière applicable. Sous réserve des dispositions de la Loi, tout tel ajout, modification, abrogation prend effet à la date de la résolution du conseil qui l'adopte. Il doit être soumis à l'approbation des actionnaires qui peuvent, dès l'assemblée suivante et par résolution ordinaire, le ratifier, le modifier ou le rejeter. Il cesse d'avoir effet à la clôture de l'assemblée s'il est rejeté par les actionnaires ou s'il ne leur est pas soumis. Toutefois, les modifications du présent règlement intérieur relatives aux questions de procédure des assemblées des actionnaires prennent effet uniquement lors de leur approbation par les actionnaires.

Le conseil est autorisé à apporter au présent règlement intérieur toute modification d'ordre clérical aux fins de corriger des erreurs typographiques ou de clarifier le sens d'une disposition particulière, sans que l'approbation des actionnaires ne soit nécessaire.